

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 66<sup>e</sup> SEANCE

1<sup>re</sup> Séance du Mardi 29 Novembre 1977.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI

1. — Renvoi pour avis (p. 7991).
2. — Indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer. — Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7991).  
M. Tissandier, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.  
M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.  
MM. Savary,  
Mario Bénard,  
Garcin,  
Glnoux,  
Lafont,  
Gantier,  
Bayou.  
Renvoi de la suite de la discussion.
3. — Ordre du jour (p. 8005).

PRÉSIDENCE DE M. JOSEPH FRANCESCHI,  
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

★ (1 r.)

— 1 —

### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la production et des échanges demande à donner son avis sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de l'accord portant création du Fonds international de développement agricole, ensemble deux annexes, ouvert à la signature à New York le 20 décembre 1976, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères (n° 3211).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

### INDEMNISATION DES FRANÇAIS RAPATRIÉS D'OUTRE-MER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens (n° 3179, 3255).

La parole est à M. Tissandier, rapporteur de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Maurice Tissandier, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 1<sup>er</sup> juillet 1962, l'Algérie, française depuis 132 ans, devenait indépendante. Au cours de l'été, un demi-million de réfugiés débarquaient en France. Nul ne s'attendait à un phénomène d'une telle ampleur. Certes, les événements d'Indochine, d'Egypte, du Maroc et de Tunisie avaient bien eux aussi provoqué quelque 500 000 retours, mais ceux-ci s'étaient échelonnés de 1956 à 1961.

Les premières semaines de ce mouvement, il ne s'agissait encore que de départs provisoires. Les enlèvements et les attentats se multipliant, il s'agissait surtout de mettre en sécurité les familles en attendant que la situation s'éclaircisse. Mais, à l'insécurité des personnes s'ajouta bientôt l'insécurité des biens et, peu à peu, il fallut se résigner à l'idée d'un départ définitif. Une véritable panique s'empara alors de chacun. Jour après jour, des milliers de personnes gagnaient l'autre rive de la Méditerranée. Etaient-ce des émigrants, des sinistrés, des repliés, des réfugiés? L'usage s'est imposé de les nommer « rapatriés ». Mais pour ces familles, chrétiennes, musulmanes ou israélites qui quittaient l'Algérie, le mot avait bien de quoi choquer. En vérité, ils ne faisaient qu'aller d'une patrie perdue à une patrie retrouvée, expatriés tout autant que rapatriés.

Pour la plupart, devenus Français d'Algérie, ils étaient arrivés là sous la pression des événements : républicains (déportés par Napoléon III, communistes de 1870, Alsaciens résistants le rattachement à l'Allemagne, Italiens en opposition au régime royaliste ou fasciste, républicains espagnols n'acceptant pas la victoire du franquisme, mais aussi habitants des régions les plus pauvres de France, chassés de leur sol natal par la misère. Contraints d'abandonner leur pays, ils avaient désiré se faire, sur cette terre d'Afrique, une nouvelle vie et une nouvelle patrie.

Bien peu étaient venus ici poussés par le seul appât du lucre. Ils auraient d'ailleurs couru grand risque d'être déçus. Car la majeure partie de la communauté européenne avait encore, en 1960, un niveau de vie inférieur de 20 p. 100 à celui des métropolitains. Lorsqu'il fallut partir, la somme moyenne que chaque rapatrié put emporter ne s'éleva pas à plus de 5 000 francs. La valise ou le cerceuil : tel était le choix qu'ils s'étaient vu imposer. Pour les dizaines de milliers de Français musulmans qui disaient adieu à leur patrie millénaire, la valise ne contenait que des souvenirs, tachés d'amertume.

Sur les quais des ports algériens, des centaines de personnes attendaient leur tour. A l'arrivée à Marseille, ils devaient s'apercevoir rapidement des difficultés de leur réinstallation. Le problème le plus urgent était évidemment de trouver un toit. Dans un pays où sévissait déjà une grave crise du logement, l'arrivée des rapatriés signifiait 300 000 demandes de logement de plus, soit, au rythme de l'époque, une année de construction. Les pouvoirs publics furent contraints d'utiliser la méthode de l'hébergement collectif. Mais dans ces locaux de fortune, la rigueur de l'hiver 1962-1963 rendit les conditions d'existence particulièrement dures. Ces mêmes raisons climatiques retardèrent aussi les différents programmes de construction qui avaient été lancés.

Autre problème : disposer du minimum de ressources nécessaires, en attendant de trouver un emploi et un logement stables. C'est pourquoi l'administration distribua des allocations de subsistance.

L'essentiel des besoins étant tant bien que mal assuré, c'est alors que devait se poser aux rapatriés le problème le plus difficile à résoudre : celui de leur réinsertion dans une société où ils ne pouvaient manquer, eux « Africains », de se sentir quelque peu étrangers. Et cependant, en l'espace de deux ans, il fut possible d'intégrer dans notre économie plus de 150 000 salariés. Belle preuve de dynamisme de la France au début des années soixante. Néanmoins, ce n'est qu'à la fin de 1967 que les rapatriés parvinrent à un niveau d'emploi égal à celui des autres Français. Mais cette réinsertion ne se fit pas sans que la plupart des rapatriés aient eu à consentir des sacrifices : le déclassement et, dans de nombreux cas, la mutation professionnelle. Les agriculteurs étaient 18 300 en Algérie ; en France, leur groupe tomba à 6 800. On enregistra le même recul pour les chefs d'entreprise du commerce et de l'industrie. Un tel transfert du travail indépendamment vers le salariat n'a sans doute pas peu contribué à accroître leur sentiment de malaise.

Pour les non-actifs, les difficultés d'adaptation ne furent pas moindres : pour tous ces jeunes Français d'Algérie brutalement coupés de leur milieu de vie scolaire et sociale, mais aussi pour les personnes âgées, qui au terme de leur vie, se retrouvaient, démunies, dans une société qu'elles ne connaissaient pas. Tout

ce sur quoi elles comptaient fonder la paix de leurs vieux jours, il leur avait fallu l'abandonner : leur maison, leurs moyens d'exister, leurs amis, leurs souvenirs. Certes les rapatriés ont entouré leurs anciens d'une solidarité exemplaire. Certes, les pouvoirs publics, pour leur part, ont essayé de leur venir en aide. Mais, indiscutablement, ce sont eux qui ont le plus souffert du retard apporté à l'indemnisation par l'Etat des biens confisqués. Il est juste, au moment où ce projet de loi nous est enfin proposé, qu'ils en soient les premiers bénéficiaires.

Le texte que nous avons à examiner aujourd'hui complète une série de lois ou de décrets qui, successivement, n'ont apporté qu'un règlement fragmentaire à ce douloureux problème.

Depuis 1962, date à laquelle, à la suite de l'indépendance de l'Algérie, est apparu dans toute son ampleur le problème de la réinsertion dans la communauté nationale métropolitaine de nos compatriotes d'outre-mer, est posée la question de l'indemnisation de leurs biens.

Pour les gouvernements successifs, jusqu'en 1970, la tâche prioritaire — et cela était normal — fut de pourvoir à leur accueil et à leur réinstallation. La question de l'indemnisation n'était pas pour autant absente des esprits. De 1961 à aujourd'hui, le droit à l'indemnisation, tout en connaissant une histoire cahotique, a été, à plusieurs reprises, réaffirmé dans la loi. Il a été reconnu dès la loi du 26 décembre 1951, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer. Il a été par la suite mentionné dans la loi du 6 novembre 1969, dite « loi du muratoire ». Enfin, la loi du 15 juillet 1970 portant contribution nationale à l'indemnisation lui donnait une application concrète et partielle. Elle le limitait toutefois à une partie seulement des rapatriés dépossédés.

Le projet de loi qui nous est soumis constitue une étape nouvelle dans cette évolution.

Ce texte arrête dans son article premier le principe de l'indemnisation. Celle-ci se compose de la contribution nationale de la loi de 1970 et d'un complément que le texte définit. Ce projet s'appuie donc, sur la loi du 15 juillet 1970. En particulier, la définition des bénéficiaires de l'indemnisation reste celle de cette loi, ce qui n'est pas sans soulever un grave problème sur lequel je reviendrai tout à l'heure.

L'indemnisation composée de ces deux éléments devrait être égale à la valeur d'indemnisation des biens déterminée conformément aux dispositions de la loi de 1970, c'est-à-dire à leur valeur d'origine résultant des dispositions de cette loi, réévaluée en fonction des modifications qui lui ont été apportées en 1974.

Le complément d'indemnisation créé par le projet de loi serait égal à la différence entre la contribution nationale de 1970 et la valeur d'indemnisation des biens au 31 décembre 1978. Si la contribution nationale versée dans le cadre de la loi de 1970 a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1978, donc en francs de valeur plus élevée que ceux ayant cours à cette date, elle sera actualisée. Ainsi seront annulées, au niveau du complément d'indemnisation, les différences résultant d'une liquidation plus ou moins rapide de la contribution nationale. Aussi bien, tous les bénéficiaires de la loi seront-ils replacés sur une même base.

La valeur d'indemnisation des biens sera plafonnée et retenue dans la limite d'un million de francs par ménage ou 500 000 francs par personne pour les personnes seules.

Seront imputés sur le complément d'indemnisation, les prêts d'honneur mentionnés à l'article 45 de la loi du 15 juillet 1970, le capital des prêts de réinstallation et une partie des intérêts de ces prêts. Comme pour la contribution nationale à l'indemnisation, il sera tenu compte, au niveau du calcul du complément, des dettes contractées par les rapatriés à l'égard des tiers pour les biens perdus outre-mer.

Le paiement du complément prendra la forme de titres remis aux bénéficiaires. Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans recevront un titre prioritaire remboursable sur leur demande à raison d'un cinquième par an et portant intérêt au taux de 6,5 p. 100. Les personnes âgées de moins de soixante-dix ans recevront un certificat d'indemnisation remboursable en quinze ans à compter de 1982 par annuités constantes au taux de 6,5 p. 100. Les titres prioritaires et les certificats d'indemnisation seront nominatifs et incessibles. Ils seront transmissibles par voie de succession selon les règles de droit commun. Toutefois, à s'en tenir à la lettre du texte, celui-ci prévoit le retour à une situation de départ des héritiers dans la mesure où ceux-ci se verront remettre, pour la partie de la créance non amortie, de nouveaux titres prioritaires ou certificats d'indemnisation en fonction de leur âge.

Les intérêts des titres et des certificats d'indemnisation seront exonérés de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les droits de mutation par décès exigibles sur la seule créance revenant à chaque héritier pourront être donnés en garantie des emprunts contractés par leur détenteur avant la promulgation du texte.

Enfin, il est précisé que le moratoire de 1970 est prolongé jusqu'à la notification du complément d'indemnisation et, sur demande, d'une année supplémentaire après cette notification.

Voilà mes chers collègues l'économie générale du projet de loi qui nous est présenté.

Si ce texte constitue une étape importante dans la législation relative à l'indemnisation, il ne résout pas un certain nombre de problèmes fondamentaux dont je crois pouvoir dire que tous les membres de la commission des finances, sans exception et quelle que soit leur appartenance politique, ont souligné l'importance.

La première de ces questions cruciales est relative au champ d'application de la loi. En n'étant qu'un complément de la loi de 1970, le texte qui nous est proposé s'applique aux seuls bénéficiaires de cette loi, ce qui a plusieurs conséquences :

D'abord, il ne concernera que des Français rapatriés de territoires autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Des Français installés dans d'autres pays et dépossédés à la suite d'accession à l'indépendance ou d'événements politiques particuliers à ces pays ne seront pas indemnisés.

Par ailleurs, la loi du 15 juillet 1970 ne prévoit l'indemnisation que des dépossessions antérieures au 1<sup>er</sup> juin de cette année 1970. Sont donc exclus les rapatriés dépossédés après cette date. Parmi eux, il faut citer certains Français du Maroc, certains Français de Tunisie, les Français d'Indochine. La liste n'est ni exhaustive ni close, et d'autres situations analogues pourraient apparaître à la suite de l'accession à l'indépendance de territoires comme les Comores ou Djibouti.

Ne sont également visées par la loi de 1970 que les dépossessions ayant entraîné à la fois la perte de la disposition et de la jouissance des biens. En conséquence, certains Français ayant perdu la disposition de leurs biens tout en conservant la jouissance ou inversement sont exclus du bénéfice de la loi. C'est notamment le cas de certains de nos compatriotes de Tunisie.

Enfin, il faut rappeler que seules les personnes physiques sont concernées par l'indemnisation.

Ainsi, le régime d'indemnisation dont le Gouvernement nous propose l'approbation ne touche qu'une partie de la communauté des rapatriés. Dans certains cas, le Gouvernement s'en remet à un règlement des problèmes d'indemnisation par la voie de négociations diplomatiques. Je ne saurais trop souligner combien cette éventualité est hypothétique !

Tous les membres de la commission des finances ont relevé l'injustice qui consiste à établir une discrimination entre les rapatriés selon le lieu, la date ou la forme de leur déposition.

Le deuxième groupe de problèmes non résolus dans le texte est relatif à la question de la détermination des bases elles-mêmes de l'indemnisation. Il s'agit tout d'abord du double problème de la consistance des biens et de leur valeur. Les règles posées par la loi de 1970 et qui restent valables dans le cadre du présent projet de loi sont particulièrement sévères. En effet, on ne peut pas demander à des rapatriés partis sous la pression des événements, souvent dans des conditions particulièrement dramatiques, de produire l'ensemble des preuves qui leur sont demandées pour prouver la consistance exacte de leurs biens et, dans certains cas, leur valeur lorsqu'elle n'est pas évaluée à partir d'un système forfaitaire. Le dispositif mis en place en 1970 est très largement inspiré des règles du droit administratif et de la prédominance de l'écrit interprétée de façon restrictive.

Sans doute faut-il éviter en ce domaine des risques de débordement. Mais ce, souci ne doit pas conduire à léser certains de nos compatriotes rapatriés. Cette préoccupation a été aussi exprimée de façon unanime par la commission des finances qui l'a matérialisée, dans la mesure où l'article 40 de la Constitution le permettait, par des amendements qui viendront en discussion.

Il est donc indispensable de trouver en ce domaine une solution qui assouplisse les règles actuellement en vigueur.

Il en est de même du problème des barèmes d'indemnisation. Si certains biens sont évalués selon des valeurs d'origine relativement proches de la réalité, il en va tout différemment pour d'autres. Tel est le cas pour certains biens immobiliers ou certains terrains à bâtir.

Il est anormal, monsieur le Premier ministre, d'aboutir, dans des cas où la preuve est réputée insuffisante et où les modalités d'évaluation ne sont pas satisfaisantes, à une indemnisation sans commune mesure, pour certains biens, avec celle qui est accordée pour d'autres. Peut-on sérieusement, par exemple, évaluer forfaitairement une entreprise commerciale ou artisanale à 10 000 francs sans autre forme de procès ?

Les dernières difficultés de fond se rapportent aux modalités mêmes du règlement de l'indemnisation. Il nous est proposé un système d'amortissement sur plusieurs années de la dette de l'Etat. Dans le dispositif présenté, l'extinction totale de cette dette n'interviendra pas avant 1996. Compte tenu du coût normal de l'indemnisation, il n'était sans doute pas possible de procéder à un règlement immédiat des indemnités ; mais une telle décision soulève deux problèmes :

D'abord celui des personnes âgées. Le texte du Gouvernement prévoit, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans, l'attribution d'un titre prioritaire amortissable en cinq ans. Cette disposition montre que le Gouvernement a été sensible à la difficulté. Mais il ne faut pas se dissimuler que le délai de cinq ans est long pour des personnes ayant atteint un âge avancé. En ce domaine, il faudra prévoir un raccourcissement de la durée d'amortissement pour les rapatriés les plus âgés. C'est là une préoccupation de l'ensemble de la commission des finances.

Le second problème posé par le paiement de l'indemnisation a trait au régime des titres et certificats qui seront attribués. Dans l'instabilité des circonstances économiques actuelles, et dans un monde qui a toutes chances de rester marqué par l'inflation à un degré plus ou moins grand, il est indispensable de prévoir un système de protection des indemnisés. Ce serait les léser deux fois que de ne pas l'inscrire dans la loi. La commission des finances, sur ce point, est particulièrement ferme et, sans l'article 40 de la Constitution, elle aurait proposé une modification du texte en ce sens.

Le régime des titres et certificats d'indemnisation soulève également la question de la cessibilité. Tout d'abord, il est clair qu'en l'absence de système de protection contre l'inflation, le seul moyen de garantir les rapatriés indemnisés serait de leur permettre de céder leurs titres. Je ne méconnais pas toutes les difficultés que pourrait soulever une cessibilité totale ou inconditionnelle. La mise sur le marché d'un trop grand nombre de titres aurait des effets inflationnistes qui doivent être rigoureusement évités. Par ailleurs, elle ne manquerait pas d'entraîner une décade des titres qui serait au désavantage des rapatriés eux-mêmes. C'est dire qu'un système de protection contre l'inflation, à défaut de cessibilité totale, est indispensable.

Mais je voudrais ajouter une autre observation. A défaut de cessibilité totale des titres, il est indispensable de prévoir une cessibilité limitée à certains cas particuliers, rendant nécessaire la mobilisation de tout ou partie de la créance des rapatriés indemnisés. Il peut se faire, en effet, que des circonstances rendent impératives la libre disposition du capital constitué par cette créance. Là aussi, il convient de trouver une solution.

Je dois souligner que ces deux points — protection contre l'inflation et cessibilité au moins partielle — ont paru essentiels à la commission des finances.

Voilà au total, monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, les principaux problèmes que soulève le régime d'indemnisation proposé dans le texte en discussion et qui seront repris en détail au cours de l'examen des articles. Bien entendu, les remarques que je viens de formuler ne sont pas seulement les miennes ; ce sont aussi celles de la commission des finances.

J'en viens à l'examen du projet de loi par la commission des finances.

Au cours de ses délibérations, la commission a été saisie de 104 amendements : 26 ont été adoptés ; 63 furent déclarés irrecevables et 15 ont été retirés ou sont devenus sans objet.

Il en ressort deux conclusions. La première est qu'aucun amendement mis aux voix n'a été repoussé, ce qui traduit une très grande convergence des préoccupations de la commission au-delà des frontières politiques traditionnelles. La seconde est que l'irrecevabilité financière a limité nos initiatives de façon très contraignante.

C'est pourquoi il convient d'analyser les modifications que la commission a apportées au projet de loi et celles qui correspondaient à ses préoccupations mais que l'irrecevabilité financière l'a empêchée de proposer.

Voyons en premier lieu, les modifications que la commission des finances a apportées au projet initial.

Sur l'article premier, la commission a voulu replacer la loi nouvelle dans l'ensemble de la législation sur l'indemnisation. Elle vous proposera une rédaction sauvegardant les créances détenues par les rapatriés lorsque ces créances ne donnent pas lieu à indemnisation. De même, la commission vous propose de laisser aux personnes dépossédées la faculté de saisir le juge d'une requête tendant à estimer la valeur réelle des biens spoliés. Cette estimation ne se substitue pas à l'évaluation administrative sur laquelle l'indemnisation est calculée ; mais elle maintient la créance pour le surplus éventuel.

Aux articles 2, 3 et 4, la commission a adopté des amendements tendant à rendre plus claire une rédaction passablement ésotérique.

Aux articles 5, 6, 7 et 8, la commission vous proposera une possibilité de fractionnement des titres remis aux rapatriés de façon à faciliter leur mobilisation dans le cas d'une éventuelle négociabilité.

A l'article 9, la commission a rejeté les deux premiers alinéas, car elle considère que l'incessibilité doit être tempérée dans un certain nombre de circonstances et que le projet porte une grave atteinte aux règles traditionnelles du droit successoral.

A l'article 10, la commission vous propose d'admettre la remise des titres en garantie pour toutes les obligations contractées par les rapatriés, quelle qu'en soit la forme et qu'elle qu'en soit la date. Cette garantie peut entraîner la cession des titres.

La commission vous proposera de supprimer les articles 13 et 14 : l'article 13, à la fois parce que la validation d'un décret ne lui a pas paru convenable et parce qu'elle n'approuve pas intégralement le contenu dudit décret — il s'agit du décret du 7 septembre 1977 ; l'article 14, pour obtenir du Gouvernement un certain nombre d'engagements conditionnant l'application de la loi.

En outre, la commission vous proposera des adjonctions importantes. Elle demandera, par voie d'amendement, que les barèmes servant à l'évaluation des biens soient révisés après consultation des associations représentatives de rapatriés ; que les litiges relatifs à la consistance des patrimoines soient désormais de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ; que les recours contre les décisions administratives se rapportant à l'indemnisation deviennent également de la compétence des tribunaux judiciaires.

Enfin, elle vous propose diverses modifications de la loi de 1970 relatives au statut des dettes non placées sous le régime du moratoire.

Mais au moins aussi importantes sont les modifications que la commission n'a pu apporter au projet de loi du fait de l'irrecevabilité financière.

Dans leurs explications de vote, l'ensemble des commissaires ont bien insisté sur le fait que le vote de leur groupe en séance publique serait conditionné par les aménagements que le Gouvernement serait disposé à apporter sur plusieurs points importants.

Ainsi, au nom de la commission, je suis amené à présenter au Gouvernement les observations suivantes que je résume :

Premièrement, la commission des finances estime qu'il faut trouver une solution équilibrée à la situation des personnes qui ne peuvent bénéficier de l'indemnisation, soit en raison d'une déposition postérieure au 1<sup>er</sup> juin 1970, soit parce que les formes de la déposition ne correspondent pas à la définition donnée par la loi du 15 juillet 1970. Ces deux problèmes concernent essentiellement un certain nombre de nos compatriotes du Maroc et de Tunisie, qui font l'objet d'un traitement discriminatoire pour des raisons qui nous ont paru difficilement soutenables en équité.

Deuxièmement, la commission, à l'unanimité des groupes politiques, demande que les litiges relatifs à la valeur des biens spoliés soient désormais confiés à l'autorité judiciaire et que les preuves de cette valeur puissent être apportées par les moyens de droit commun. Il s'agit là d'une revendication essentielle de la commission.

Troisièmement, la commission m'a également chargé d'insister pour que le plafond d'indemnisation soit modifié en faveur des enfants devenus orphelins à la suite des événements liés à l'indépendance et en faveur des enfants des couples divorcés qu'il n'y a pas lieu de défavoriser par rapport à ceux des autres couples.

Quatrièmement, la commission estime également indispensable un relèvement du minimum d'indemnisation actuellement fixé à 5 000 francs. Ce relèvement jouerait — principalement, mais pas exclusivement — au bénéfice des Français musulmans qui se heurtent à des difficultés particulières d'évaluation de leurs biens.

Cinquièmement, la commission souhaite, en matière d'aménagement des prêts de réinstallation, que les commissions d'aménagement puissent éventuellement intervenir avant la liquidation définitive du complément d'indemnisation.

Sixièmement, enfin, la commission estime que l'application de la loi est subordonnée au renforcement des moyens de l'ANIFOM et demande que le Gouvernement saisisse prochainement le Parlement de propositions concrètes concernant les moyens de l'Agence et le statut de ses personnels.

Monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi, une fois de plus sur ce sujet, soulève les passions, entraînant une profusion de propositions pour les unes démagogiques et pour certaines autres irrecevables en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Il y a quinze ans les rapatriés avaient moins d'amis qu'aujourd'hui !

M. François Absdie. M. Michel Debré, par exemple !

M. Maurice Tissandier, rapporteur. L'éditorialiste d'un journal rappelait hier que lorsque les députés d'Algérie, avant de quitter pour toujours cet hémicycle, châtèrent la *Marseillaise*, certains de leurs collègues eurent l'indécence de rester assis !

Oui, souvenons-nous, rares étaient ceux qui défendaient vraiment les rapatriés en 1962. Vous étiez déjà parmi eux, monsieur le secrétaire d'Etat, et cela est tout à votre honneur.

Aujourd'hui, à la suite de l'initiative du Président de la République et du Gouvernement, l'unanimité s'est faite sur la nécessité de compléter l'indemnisation due aux rapatriés.

Le projet de loi que vous présentez devant le Parlement, monsieur le Premier ministre, est nettement plus satisfaisant que les lois qui l'ont précédé. Il répond à un droit des rapatriés et à un devoir de solidarité envers eux.

Certes l'effort financier demandé est tel qu'il a bien fallu le maintenir dans certaines limites et que, même dans ces limites, il ne peut être supporté à court terme par la nation.

Oui, l'effort est important et, pour être effective, cette loi exigera dans les prochaines années, une rigoureuse gestion économique et financière de notre pays...

M. André Labarrère. Cela changera !

M. Maurice Tissandier, rapporteur. ... condition sans laquelle ce texte ne pourrait pas être appliqué — ce qui serait le cas avec vous, messieurs de l'opposition ! Chacun est conscient de cette nécessité, les rapatriés eux-mêmes, les premiers.

Mais il me paraît indispensable de compléter par l'adoption des amendements acceptés par la commission des finances ce règlement d'indemnisation.

En outre, monsieur le Premier ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'être sensibles aux vœux de la commission, afin que le Gouvernement reprenne à son compte diverses propositions d'amélioration du texte qui auraient recueilli, sans aucun doute possible, je le répète, l'accord de cette commission, si la Constitution et le règlement, pour cause d'irrecevabilité, n'avaient empêché de les mettre aux voix.

Nous devons rédiger un bon texte au niveau des principes, et ces principes sont ceux que j'ai évoqués tout à l'heure et qui ont inspiré notre commission des finances.

Nous ne devons pas rester dans une législation précaire, bien que rien ne soit jamais définitif. Mais précisément aussi parce que aucune législation n'est jamais définitive, cette nouvelle loi doit à la fois rester ouverte à l'avenir et être suffisamment complète pour servir d'appui aux aménagements qui, au fil des ans, pourraient se révéler nécessaires.

Ainsi nos rapatriés d'outre-mer, complètement intégrés dans la communauté métropolitaine, pourront-ils oublier, avec le temps, les amertumes du passé.

C'était le 8 juillet dernier, à Carpentras, le vœu qu'exprimait le Président de la République dans le message politique qui annonçait ce projet de loi lorsqu'il souhaitait « que soit refermée une plaie que l'histoire a ouverte et que les Français qui ont laissé au loin leurs souvenirs les sentent remplacés ici par la fraternité ». (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, du rassemblement pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Dominati, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

M. Jacques Dominati, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, dans la vie d'une nation, le sentiment pour un groupe social de subir durablement une injustice est peut-être le phénomène le plus aigu et le plus insupportable qui soit.

L'appartenance à un même peuple à l'intérieur duquel doit jouer la solidarité nationale justifie et renforce, en effet, la volonté de vivre ensemble, qui caractérise une nation. C'est pourquoi, il n'est pire sentiment que celui éprouvé par des Français qui pourraient se croire mal aimés par leur communauté naturelle.

Nos compatriotes rapatriés d'Afrique du Nord ont vécu l'abandon de leur terre natale comme une injustice du destin, mais ils l'ont, avec le temps, acceptée. Ils ont en revanche vécu leur difficile insertion dans la France métropolitaine comme une injustice des hommes, et ils ne l'ont pas admise.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui a l'ambition de réparer cette injustice et de parachever une œuvre de réconciliation.

En 1962, les accords d'Evian mettaient fin au drame algérien. Le problème posé par la décolonisation du Maghreb était ainsi tranché dans le sens d'une irréversible évolution des peuples vers l'indépendance. Mais, également, dans le déchirement d'une population française abandonnant, après un siècle et demi, sa terre natale.

Au regard de la vie politique de notre pays, la question algérienne apparaissait comme résolue. En réalité, sur le plan humain, le problème des Français d'Algérie commençait.

Il s'agissait, très vite, d'intégrer près de deux millions de personnes dans notre communauté métropolitaine en leur donnant, aux uns un toit, aux autres un emploi dans la fonction publique, à d'autres enfin les moyens financiers pour reprendre une exploitation agricole, industrielle ou commerciale.

Le Gouvernement s'y est employé de 1963 à 1969. Ce fut la politique de réinstallation. Elle permit la réinsertion de la plupart de nos compatriotes rapatriés dans la vie active métropolitaine.

Un capital, souvent modeste, était remis à nos compatriotes, mais il n'était pas toujours à la mesure des engagements financiers qu'il leur fallait souscrire ; des prêts, certains importants, leur furent consentis mais la charge de remboursement excédait souvent la rentabilité de leur exploitation.

Ainsi l'amertume des rapatriés subsistait : elle reposait — fondamentalement — sur l'absence d'indemnisation de leurs biens perdus. Il leur était impossible ainsi de s'intégrer pleinement à la vie économique de notre pays, c'était là une question d'efficacité ; et il était normal que la communauté nationale assumât les conséquences de la politique du Gouvernement de la République, c'était là une question de justice.

Les gouvernements successifs admirent que les mesures prises en 1962 et 1963 pour l'accueil de nos compatriotes rapatriés n'apportaient que d'une manière très imparfaite une réponse à leurs difficultés.

C'est pourquoi, en 1969, un moratoire était décidé, suspendant le remboursement des prêts consentis jusqu'à la liquidation de l'indemnité versée aux bénéficiaires. Puis, la loi du 15 juillet 1970 intervint, et avec elle, la première compensation financière du patrimoine abandonné.

Cette loi maintient le principe que l'indemnisation doit être assurée par les Etats maghrébins devenus indépendants. C'est la raison pour laquelle elle n'offre aux rapatriés qu'une contribution nationale, en quelque sorte un à valoir sur l'indemnisation. Ces sommes restant modestes car un système de grille dégressive était prévu.

En 1972, l'indemnité moyenne ainsi versée aux rapatriés sera de 40 000 francs.

Le Président de la République décida, en 1974, de franchir une nouvelle étape, qui améliora sensiblement la grille appliquée aux tranches du patrimoine.

Quelle que soit la valeur des biens spoliés, une indemnisation maximum de 131 000 francs par personne, soit 262 000 francs pour un couple, est de ce fait possible.

Parallèlement, l'agence pour l'indemnisation se voyait dotée des moyens en personnel nécessaires pour régler d'ici à 1981, les 190 000 dossiers déposés. Près de 1 000 fonctionnaires régleront ainsi chaque année 23 000 dossiers, travail difficile auquel je tiens à rendre hommage.

Mais la loi de 1970, modifiée en 1974, ne constituait qu'une contribution nationale à l'indemnisation. Si utile qu'elle fût aux bénéficiaires, les rapatriés ne se faisaient pas faute de rappeler qu'ils attendaient toujours une juste et complète indemnisation de leurs biens perdus. Elle leur a été annoncée solennellement par le Président de la République à Carpentras. Et le Gouvernement a décidé d'assumer cette obligation. Le dossier apparaissait à beaucoup comme clos, il l'ouvre à nouveau. La contribution versée était dégressive, elle ne l'est plus. L'effort annuel de l'Etat était d'un milliard de nouveaux francs, il est presque triplé.

Tel est l'objet du présent projet de loi, dont il s'agit maintenant de définir les principes et l'économie générale.

Le principe, qui inspire toute l'économie du projet de loi qui vous est soumis, est celui de la reconnaissance du droit à l'indemnisation des rapatriés. Pour la première fois, ce droit est reconnu ; c'est ainsi répondre à une revendication maintes fois formulée par nos compatriotes.

Cette indemnisation, ainsi que le stipule l'article 1<sup>er</sup> du projet, se compose de la contribution nationale définie par la loi de 1970 et par le complément prévu dans le présent texte. En vérité, ainsi qu'on le verra, ce complément est infiniment plus important que la contribution à laquelle je faisais allusion.

Cela est normal, puisque la grande innovation de ce projet est l'abandon, dans la limite d'un plafond, de toute dégressivité.

Cela signifie concrètement qu'un franc de patrimoine perdu doit entraîner le paiement d'une même somme par comparaison à la loi de 1970, qui ne prévoyait le remboursement que de 10, 20 ou 30 p. 100 de ce patrimoine.

Ce complément sera calculé à partir des évaluations prévues par la loi du 15 juillet 1970.

Je n'ignore pas que certaines d'entre elles sont contestées. Les associations de rapatriés, si elles ont reconnu la fidélité des estimations en matière agricole, contestent, en revanche, celles prévues en matière industrielle ou commerciale. C'est là un réel problème et je pense que nous aurons l'occasion d'y revenir dans le courant de notre débat. Je voudrais simplement, sur ce point, expliquer la position du Gouvernement.

Deux raisons nous ont conduits à retenir les évaluations prévues dans la loi de 1970.

La première est une raison budgétaire. Il est évident que toute réévaluation accroîtrait la charge budgétaire de la loi dans des proportions insupportables pour le Trésor public.

La seconde raison est d'ordre pratique. Je vous rappelle que nous sommes arrivés à peu près à la liquidation de la moitié des dossiers d'indemnisation. Modifier les bases de réévaluation, c'est remettre sur le chantier l'ensemble des dossiers, c'est donc retarder dans des proportions importantes la liquidation d'indemnités tant attendues par leurs bénéficiaires.

Je vous demande donc de conserver à l'esprit ces deux éléments tout au long du débat.

Comment sera calculée l'indemnisation nouvelle prévue par le présent projet de loi ?

Elle s'établira très simplement par différence entre la valeur d'indemnisation nouvelle et la contribution déjà versée, l'une et l'autre actualisées selon les modalités prévues à l'article 30-1 de la loi de 1970, c'est-à-dire en tenant compte de l'évolution moyenne du barème de l'impôt sur le revenu.

Je voudrais maintenant apporter des précisions sur le plafonnement.

Il n'a pas paru possible, ni souhaitable, d'indemniser intégralement les biens abandonnés outre-mer. Cela n'était pas possible pour des raisons budgétaires évidentes. Cela n'était pas souhaitable, car la solidarité nationale, qu'il est normal de faire jouer pour assurer le financement de l'indemnisation prévue, doit trouver non moins normalement sa limite dans l'institution d'un plafond.

Nous avons donc retenu un plafond de 500 000 francs pour une personne seule, soit 1 000 000 francs pour un couple, et ce, quel que soit le régime matrimonial.

C'est un plafond généreux que ne remettent du reste nullement en cause les associations de rapatriés. Il va nous permettre d'indemniser intégralement 96 p. 100 des détenteurs du patrimoine spolié. Les fortunes au-delà de ce plafond ne seront pas reconstituées. La solidarité nationale ne pourrait effectivement s'étendre à elles.

Le dispositif mis en place est cependant très généreux puisque le plafonnement de 1 000 000 francs s'appliquera au total de la somme des patrimoines des deux époux. Concrètement, cela signifie que si un autre conjoint a perdu un patrimoine de 900 000 francs et l'autre conjoint un patrimoine de 10 000 francs, on n'appliquera pas le plafonnement sur le patrimoine de 900 000 francs, mais sur le total des deux ; ce total étant à l'évidence inférieur à 1 000 000 francs, l'indemnisation sera complète.

En définitive, l'abandon de toute règle dégressive constitue bien, et vous le mesurez, l'articulation décisive de ce projet de loi.

En l'état actuel des textes, chaque rapatrié perçoit en moyenne, en 1977, pour son patrimoine perdu, la somme de 62 000 francs. Selon nos estimations, avec ce nouveau texte, la somme moyenne qui sera perçue devrait atteindre 240 000 francs, soit 400 p. 100 de plus.

De cette somme — et c'est l'objet de l'article 3 — il conviendra de déduire les prêts consentis aux rapatriés.

Certains pourront dire que ces prêts, parfois fort importants, réduiront à peu de choses la somme effectivement perçue. Ce n'est là qu'une apparence et je ferai à cet égard deux observations.

La première, pour dire que même si les prêts sont intégralement réimputés, il restera aux rapatriés le patrimoine reconstitué en métropole, grâce à ces prêts : une exploitation agricole, artisanale, industrielle.

La seconde observation est que rares seront en vérité les cas où ces prêts seront intégralement réimputés.

Je vous rappelle en effet, qu'un décret du 7 septembre dernier a mis en place des commissions régionales paritaires chargées précisément d'aménager les prêts en fonction de la situation des bénéficiaires.

Ces aménagements sont substantiels, puisqu'ils peuvent, dans les cas les plus dignes d'intérêt, aboutir à l'effacement complet des moratoires et à des allègements substantiels des prêts complémentaires.

Ce décret permettra de répondre aux difficultés très réelles que rencontrent nos compatriotes qui ont voulu s'orienter à leur retour en métropole vers une activité non salariée analogue à celle qu'ils exerçaient outre-mer.

Le principe de l'indemnisation intégrale dans la limite d'un plafond étant ainsi posé, le projet de loi qui vous est soumis prévoit les modalités du règlement qui, pour des raisons budgétaires évidentes, doit être échelonné dans le temps. Le Gouvernement a considéré que le système le plus juste consistait à fonder la rapidité du paiement sur l'âge du bénéficiaire.

C'est la raison pour laquelle les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui, je le rappelle, ont toutes perçu l'indemnisation prévue par la loi de 1970, recevront, si ce projet de loi est adopté, un titre d'indemnisation prioritaire. Tous ces titres seront remis dans le courant de l'année 1978. Ils correspondront au complément d'indemnisation dû et porteront intérêt à 6,5 p. 100 l'an, ce qui, compte tenu de la non-imposition fiscale, équivaut à plus de 9 p. 100 l'an.

Ces intérêts seront, en effet, exonérés de l'impôt sur le revenu. Les titres eux-mêmes pourront être remboursés au gré de l'intéressé chaque année par cinquième, à compter de l'année 1979.

Pour leur part, les personnes âgées de moins de soixante-dix ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 recevront un titre, appelé dans le projet « certifiçal », en règlement de leur complément d'indemnisation. Ce certifiçal sera majoré des intérêts capitalisés du 1<sup>er</sup> janvier 1979 au 31 décembre 1981 au taux de 6,5 p. 100 l'an. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, ces certificats seront amortis par annuité constante, au même taux d'intérêt. Enfin, toute personne atteignant l'âge de soixante-dix ans pourra obtenir la transformation de son certifiçal d'indemnisation en un titre prioritaire, représentant la partie non remboursable du capital et amortissable en cinq ans.

L'un des points sur lequel nous avons longuement réfléchi est celui de la négociabilité du titre. Le Gouvernement n'ignorait pas que les associations des rapatriés le réclamaient. Il ne l'a pas retenu pour deux raisons.

On pouvait craindre d'abord que la majeure partie des bénéficiaires de l'indemnisation ne cherchent à négocier leur titre ou certifiçal dès que ces derniers leur auraient été remis. A un moment où la tenue du marché financier conditionne les possibilités d'investissement des entreprises, à une période où la lutte contre l'inflation conduit les pouvoirs publics à éviter la transformation de créances en moyens financiers consacrés à la consommation, il n'eût pas été sage de retenir un tel système.

Ce système, du reste — et c'est la seconde raison — aurait pénalisé malgré eux les rapatriés bénéficiaires. Il ne fait aucun doute, en effet, que la négociation quasi simultanée de l'ensemble des titres remis aurait conduit à un effondrement de la valeur de ces titres. Nous n'avons pas voulu que les créances représentatives du patrimoine perdu risquent de faire l'objet d'une « décote » préjudiciable en fin de compte aux intérêts des rapatriés.

En revanche, nous avons prévu que les titres et les certificats pourront être acceptés par les organismes bancaires en garantie des emprunts contractés par les rapatriés avant la promulgation de la présente loi.

Il existe, en effet, beaucoup de rapatriés qui, à l'heure actuelle, rencontrent d'importantes difficultés pour faire fonctionner leur entreprise agricole, industrielle ou commerciale à la suite de l'obligation qui leur est faite de rembourser les prêts bancaires qui leur ont été consentis.

Il leur sera ainsi possible de remettre ces titres à leur banque. Ces titres ayant valeur certaine, l'échelonnement de leur remboursement étant parfaitement connu, le banquier pourra les considérer comme la contrepartie des prêts consentis. C'est là, nous a-t-il semblé, un ballon d'oxygène très important qui est accordé aux emprunteurs.

Nous n'avons pas retenu, en revanche, la possibilité d'obtenir, après la promulgation de la loi, des prêts garantis par les titres, car cela aurait engendré une création de monnaie importante que le Gouvernement, dans les années difficiles que traverse et traversera le pays, ne peut accepter.

Je rappellerai enfin que le projet de loi qui vous est soumis maintient le bénéfice du moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969, et cela jusqu'à la date de notification du complément d'indemnisation, c'est-à-dire jusqu'à celle de la remise des titres prévus par le présent projet. Sur simple demande, le moratoire pourra être prolongé d'une année à partir de cette date.

Telles sont les grandes lignes du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'Assemblée nationale.

Certains, je le sais, l'ont jugé imparfait, avançant qu'il ne réglait pas complètement la situation des rapatriés. C'est vrai ; et il demeurera inévitablement quelques-uns de nos compatriotes qui ne pourront sans doute pas bénéficier de l'intégralité des avantages offerts par ce projet.

Mais il ne peut pas vous échapper que toute modification, parfois même mineure, de ce texte, entraîne des incidences financières considérables. Elles ne sont pas à la mesure de nos possibilités budgétaires, sauf à prolonger exagérément les délais de paiement, ce qui lui enlèverait alors toute signification et toute portée.

Mais, l'essentiel demeure, c'est-à-dire une vraie loi d'indemnisation. En votant ce texte, vous donnerez satisfaction à une revendication que nos compatriotes présentaient depuis quinze ans, et qui peut enfin, aujourd'hui, aboutir. Le Gouvernement vous engage à faire un effort financier considérable puisque, au terme de l'application de cette loi, si vous la votez, c'est 40 milliards de francs qui auront été consacrés à l'indemnisation. En vérité, c'est là un effort que la collectivité nationale s'impose à elle-même dans un esprit de solidarité, mais au-delà duquel elle ne pourrait aller sans engager périlleusement l'avenir. C'est d'ailleurs ce que le chef de l'Etat a rappelé aux associations de rapatriés en les recevant récemment, leur demandant de ne pas sacrifier aux surenchères déraisonnables.

Il est vrai que toute mesure, même généreuse comme celle-ci, ne saurait prétendre indemniser les souffrances endurées par nos compatriotes déracinés de leur terre natale. Aussi, ce projet ne prétend-il pas effacer un passé douloureux où chacun des intéressés a laissé une part de lui-même. Il s'agit simplement de faire œuvre de justice et d'apaisement.

En proposant cette œuvre au Parlement et à la nation, le Gouvernement souhaite qu'elle scelle la réconciliation définitive d'un groupe de Français, meurtris par les viscissitudes de l'histoire, avec la communauté nationale qui est la leur. (*Applaudissements sur les bancs du groupe républicain et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Savary.

**M. Alain Savary.** Messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, le problème de l'indemnisation des rapatriés date de 1962.

Les socialistes et radicaux de gauche n'ont pas attendu la veille des élections législatives de 1978 pour affirmer le droit des rapatriés à une réparation juste et humaine, sans discrimination entre eux-mêmes et sans discrimination aussi entre eux et les Français de métropole. Ils ont, pour cela, déposé plusieurs propositions de loi qui ne sont jamais venues en discussion.

Ce problème est, pour eux, une question d'honneur et de justice.

M. le rapporteur a rappelé tout à l'heure les textes antérieurs. Nous constatons, quant à nous, que, depuis 1974, le Gouvernement n'a rien entrepris, et l'on peut, à bon droit, s'interroger sur la vertueuse indignation et sur la fermeté proclamée par le principal parti de la majorité, le RPR, comme si M. Jacques Chirac n'avait pas été Premier ministre de juin 1974 à août 1976. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.*)

Saisis de ce projet de loi en commission des finances, nous avons déposé une vingtaine d'amendements, dont un seul a été retenu, les autres ayant été déclarés irrecevables. Sans revenir sur chacun d'eux, j'indiquerai dans quel esprit nous les avons rédigés. D'abord nous entendons que le projet en discussion concerne l'ensemble des rapatriés, qu'ils soient venus d'Algérie, d'anciens protectorats ou d'autres terres sous souveraineté française ; ensuite, nous estimons qu'il devait couvrir toutes les pertes, sans discrimination entre biens mobiliers et biens immobiliers ; en outre, nous proposons qu'une actualisation soit retenue afin de tenir compte du long délai qui doit s'écouler encore avant le paiement intégral des sommes dues.

Nous avons proposé plusieurs méthodes.

Pour juger de la preuve de l'existence et de la valeur des biens, nous demandons que soient compétents les tribunaux de grande instance et non les tribunaux administratifs. Pour les Français de confession musulmane, nous proposons que des règles particulières soient adoptées leur permettant de prouver la consistance de leur faible patrimoine.

Par ailleurs, et cela est essentiel, nous pensions que les conditions de paiement devaient être assouplies. Pour des raisons sociales, d'abord : l'attribution des titres prioritaires doit intervenir dès l'âge de soixante-cinq ans, qui est actuellement l'âge de la retraite ; le paiement intégral doit être effectué dès l'âge de soixante-dix ans ou sans condition d'âge en cas d'invalidité ou de situation sociale grave, dans des cas sociaux qui pourraient être déterminés par décret.

Quand on pense au nombre de rapatriés qui sont âgés de plus de quatre-vingts ans, on se rend compte, bien qu'on leur souhaite longue vie, que proposer à ces hommes et à ces femmes un délai de six ans, avec remboursements par tranche annuelle à partir de 1979, est vraiment faire offense au bon sens ou au sens de l'humain tout court.

Ensuite, sans sous-estimer les questions que pose la cessibilité de l'ensemble de ces titres, nous estimons que ceux-ci doivent pouvoir être utilisés, dans des conditions à déterminer par loi de finances, avec un quota annuel, pour que les rapatriés qui le souhaitent puissent les réinvestir dans les grandes activités nationales ou soient à même de le faire en fonction de leur situation familiale.

Nous avons par ailleurs abordé le problème du moratoire qui nous paraît très mal réglé par ce projet de loi. De même, il nous semble que les formalités devraient être allégées.

Eh bien, tous les amendements qui tendaient à traduire ces orientations se sont heurtés à une application draconienne de l'article 40 de la Constitution. Je dis « draconienne » parce qu'il s'agit non pas seulement du problème de la charge financière globale, mais également de celui de l'annualité du budget, alors que l'on peut parfaitement reconsidérer la question et jouer sur le capital et les intérêts pour arriver à des charges qui seraient peut-être moins lourdes pour la collectivité et répondraient mieux aux besoins des rapatriés. A cet égard, il n'y a pas eu de discussion en commission des finances.

Nous sommes donc conduits à examiner un texte — et je n'aborderai que ses principaux aspects — qui exclut notamment de son champ d'application les rapatriés du Maroc et de Tunisie, du moins certains d'entre eux, qui donne une définition limitée des biens expropriés, qui prévoit des dispositions très contestables et contestées quant à l'appréciation de la valeur de ces biens, et cela n'a pu être modifié, et qui fait état d'une valeur des biens — actualisée de 160 p. 100 seulement pour la période de 1962 à 1977, alors que l'indice des prix est passé de 100 à 240 — qui a subi déjà une première érosion.

Si l'on note qu'il y a refus d'indexation des titres prioritaires ou des certificats d'indemnisation, on constate qu'à l'extrême un capital de 1 franc en 1962 s'est déprécié avec l'inflation, et ne vaut plus aujourd'hui que 38,2 centimes, et qu'à l'issue, en 1997, le dernier franc vaudra 10,9 centimes.

Certes, me dira-t-on, c'est un cas extrême et l'indemnisation s'échelonne depuis les premiers paiements jusqu'aux derniers, mais je voulais souligner ce fait car il traduit à quel point l'indemnisation prévue est en réalité une peau de chagrin, la complication administrative étant, en revanche, considérable.

Le Gouvernement avait aujourd'hui l'occasion de mettre fin à une situation injuste. Or, son projet de loi est inadéquat à l'ampleur morale et matérielle des problèmes. Il en a pratiquement refusé toute amélioration par cet usage systématique de l'article 40 de la Constitution. Et si, lors de son dépôt, quelques illusions ont pu naître chez certains sur sa portée, celles-ci n'ont pas survécu à l'analyse détaillée du texte.

La décolonisation est toujours douloureuse. Encore faut-il que le poids de la souffrance ne repose pas essentiellement sur les seuls rapatriés. Que d'engagements ont été pris à l'égard des Français qui vivaient dans les territoires de souveraineté française ou dans les protectorats ! Que d'exhortations à rester ! Que d'assurances quant à l'avenir !

Tout à l'heure, M. Tissandier évoquait l'histoire. L'histoire, on ne la refait pas. Mais, M. le Premier ministre, dont je regrette l'absence — certes je connais ses obligations — quand un député de l'opposition intervient...

**M. Henri Lavielle.** Ce serait la moindre des choses qu'il soit présent !

**M. Alain Savary.** Je connais ses obligations, dis-je, mais, dans un débat de cette nature, il eût été convenable qu'au moins le ministre délégué à l'économie et aux finances soit présent, et, bien entendu, je ne mets pas là en cause la valeur des secrétaires d'Etat qui sont au banc du Gouvernement.

**M. Jacques Baumel.** Mais M. Mitterrand non plus n'est pas là !

**M. Alain Savary.** Passons sur cet aspect de la question.

Le Premier ministre a eu l'avantage de ne pas vivre ces problèmes : la vie a été ainsi faite. Il peut donc les considérer avec moins de passion que nous. Je ne dis pas qu'il les voit en gestionnaire : il a une responsabilité globale. Nous sommes ici un certain nombre de socialistes et de radicaux de gauche qui avons vécu cette période comme responsables actifs.

**M. Emmanuel Aubart.** Notamment M. Defferre !

**M. Alain Savary.** Nous nous sommes efforcés de servir les intérêts de la France à travers la loi cadre pour l'Afrique noire, à travers la progression de la Tunisie et du Maroc vers l'indépendance.

Nous avions le sentiment de servir à la fois l'avenir, les intérêts de la France, tout en marquant notre volonté de ne pas desservir les intérêts des Français qui vivaient dans ces pays. Je ne crois pas que l'on puisse retrouver un seul de nos propos qui les ait trompés. Nous n'avons pas tenu de double langage, successif ou simultané. Aujourd'hui, nous abordons ce problème

avec passion, parce que, selon nous, c'est la France entière qui a été engagée. Il importe que l'ensemble du pays soit solidaire du destin de nos compatriotes, et cela dans les faits et pas seulement dans les mots.

A notre sens, la solution proposée aujourd'hui n'est pas bonne. Elle ne règlera pas la question. Si, d'ici demain, des réponses n'étaient pas apportées sur l'essentiel des positions que nous avons défendues, il est bien certain que nous ne pourrions cautionner ce texte qui ne servira qu'à tromper davantage et à préparer la désillusion après l'illusion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Mario Bénard.

**M. Mario Bénard.** Mesdames, messieurs, le débat qui s'ouvre sera difficile, pour le savons tous.

Difficile pour vous, monsieur le secrétaire d'Etat, car le texte que vous nous proposez, dans sa rédaction actuelle, ne peut, vous ne l'ignorez pas, nous satisfaire.

Difficile pour nous aussi, parlementaires, car en défendant les droits et les intérêts de nos compatriotes rapatriés, nous devons sans cesse choisir entre le souhaitable et le possible.

C'est pourquoi, si nous voulons que ce débat conduise néanmoins à des solutions positives et constructives, nous devons, avant toute chose, tenter de parler simplement, clairement et loyalement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, très simplement, très clairement et très loyalement je vous exposerai d'abord les raisons pour lesquelles votre projet ne nous paraît pas acceptable dans son état actuel.

Puis je vous dirai comment il nous semble encore possible de l'améliorer en revenant une nouvelle fois sur ce qui vous a déjà été dit au cours de la concertation que vous avez bien voulu engager.

Ce projet de loi ne nous paraît pas acceptable, dans sa forme actuelle, pour deux raisons fondamentales.

La première est qu'il s'agit d'un texte ambigu et, de ce fait, trompeur : la seconde est qu'il risque de conduire à des situations encore plus anormales que celles qui résultaient de la loi du 15 juillet 1970.

L'ambiguïté de ce projet, elle apparaît tout entière dans la rédaction même de son exposé des motifs. On y lit, en effet, que « Le projet soumis au Parlement est un acte de justice ». Cependant, trois lignes plus loin, il est écrit : « Mais il s'agit aussi d'un acte de solidarité. Or il est bien clair que ces deux notions ne se recouvrent pas et ne peuvent pas se recouvrir.

En effet, un « acte de justice », c'est, tout simplement, un acte par lequel on respecte ou on rétablit le droit. Or, en la matière, le droit des rapatriés est clair, net et précis ; il résulte de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1961, du préambule de notre Constitution et de l'article 14 de la Déclaration des droits de l'homme : c'est un droit à indemnisation intégrale ouvert à l'ensemble des rapatriés dépossédés.

En revanche, un « acte de solidarité », c'est un acte par lequel des membres d'une communauté, volontairement et sans que personne ne les y oblige, décident d'apporter leur aide à d'autres membres de cette communauté parce qu'ils estiment que c'est leur devoir moral ou qu'il y va de l'intérêt général.

Autrement dit, considérée comme un « acte de solidarité », une indemnisation peut n'être ni complète, ni générale.

Or, entre ces deux formules, vous n'avez pas vraiment choisi. Vous annoncez, dans l'exposé des motifs, que « le projet de loi soumis au Parlement prévoit d'indemniser intégralement les dommages subis » ; mais dès le premier article, puis dans les articles suivants, vous préparez le contraire.

En effet, il faut en avoir bien conscience : le projet qui nous est proposé ne permettra en aucun cas d'assurer l'indemnisation générale et complète à laquelle il prétend conduire, et cela pour six raisons très précises.

La première est illustrée par l'évidente contradiction qui sépare le titre du projet de loi de son article premier.

En effet, le titre, de façon très informelle, se réfère à « l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ». On pourrait donc croire que le projet concerne tous les rapatriés, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon leur qualité juridique, la date ou la nature de la dépossession dont ils ont été victimes.

Or il n'en est rien, comme l'a fort bien montré tout à l'heure notre rapporteur. En se référant expressément à la loi du 15 juillet 1970, le projet exclut du bénéfice de l'indemnisation les rapatriés de Tunisie, parce qu'ils n'ont perdu que la jouissance, mais non la propriété de leurs biens. Il exclut également les rapatriés d'Indochine, de Madagascar ou du Maroc dès lors qu'ils n'ont pu rentrer en France avant le 15 juin 1970. Enfin il exclut les personnes morales ou, du moins, la plupart d'entre elles comme si, au travers des sociétés ou associations, ce n'était pas le plus souvent des Français rapatriés qui avaient été déposés.

Dans ces conditions, où est le vrai ? Dans le titre du projet de loi ou dans son article premier ?

La deuxième raison pour laquelle le projet ne permettra pas une véritable indemnisation, c'est que le maintien en matière de preuve des conditions exorbitantes du droit commun imposées aux indemnisables continuera de conduire à une appréciation de la consistance et de la valeur des biens spoliés trop souvent inférieure à celle qui aurait résulté de l'application du droit commun devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

La troisième raison est que le projet ne met pas fin au système des barèmes. Il n'en prévoit même pas la révision alors que, chacun le sait, leur application conduit à des sous-évaluations quasi systématiques.

La quatrième raison tient au fait que la valeur des biens spoliés continuera à être établie sur la base de leur valeur en 1962, avec, certes, une indexation couvrant la période qui va de 1970 à 1978, mais sans que soit prise en compte l'érosion monétaire qui a sévi de 1962 à 1970.

La cinquième raison, la seule reconnue d'ailleurs officiellement par le projet, résulte de la définition des plafonds au-dessus desquels il n'y aura pas d'indemnisation du tout.

Enfin — et j'allais dire surtout — une sixième raison explique qu'il ne saurait y avoir d'indemnisation équitable dans le cadre actuel du projet de loi : c'est le fait que le paiement des sommes dues sera étalé jusqu'en 1997, et même au-delà, sans qu'aucun mécanisme ait été prévu pour protéger les créances des rapatriés contre les risques d'inflation.

Avec tout cela, on est loin, vous le voyez, d'une indemnisation générale et complète.

Mais il y a plus grave : ce silence et ces ambiguïtés non seulement ne permettront pas d'aboutir à une indemnisation générale et complète, mais risquent en outre de conduire à des situations plus anormales que celles qui résultent de la loi du 15 juillet 1970, et cela dans deux cas au moins.

Le premier est celui des rapatriés qui, moins fortunés que d'autres, ont laissé outre-mer des biens relativement peu importants. En effet, pour peu que les biens qu'ils ont perdu aient été estimés à moins de 20 000 francs, ces rapatriés seront écartés du bénéfice de la nouvelle loi d'indemnisation, car on leur opposera qu'ils ont déjà été indemnisés à 100 p. 100 sur la base de la loi de 1970.

Mais, me direz-vous peut-être, pourquoi les indemniser pour une valeur supérieure aux biens dont ils ont été dépossédés ? Cette objection n'est pas acceptable car ce serait feindre de croire que justice leur a déjà été rendue. Or vous savez bien que ce n'est pas le cas. Il ne faut pas oublier, en effet, que ces « laissés pour compte » n'ont en réalité jamais reçu la réparation intégrale du préjudice qu'ils ont subi, et cela pour au moins trois des raisons que j'évoquais tout à l'heure.

La première est que le chiffre de 20 000 francs valeur 1962 n'a été indexé qu'à partir de 1970. La deuxième est que ce chiffre résulte de barèmes dont nous savons ce qu'il faut penser. La troisième — qu'on ne rappellera jamais assez — c'est qu'en matière de consistance ou de valeur du patrimoine les moyens de preuve donnés aux requérants sont parfaitement limités et dérogatoires au droit commun.

Or il est malheureusement assez clair qu'à ces trois causes de sous-évaluation le projet de loi n'apporte aucune atténuation, de sorte que si les plus modestes ont été lésés de la même façon que les plus riches, les premiers seront désormais les seuls à ne pouvoir espérer aucune amélioration de leur situation.

Et s'agit-il de cas rares, voire exceptionnels ? Certainement pas puisque, des chiffres donnés par l'administration elle-même, il ressort que 26,1 p. 100 des dossiers d'indemnisation liquidés sur la base de la loi de 1970 ne seront pas concernés par le présent projet de loi. Ces précisions et ces chiffres disent assez la nature et le nombre des injustices que nous risquons de commettre si nous n'y prenons pas garde.

Le deuxième cas d'aggravation des injustices déjà commises est celui de nos compatriotes qui, à raison de la date ou de la nature de la dépossession dont ils ont été victimes, sont ou demeurent exclus de l'indemnisation.

Dans le contexte de la loi de 1970, cette exclusion était déjà choquante, mais il reste que la modicité des indemnités alors allouées limitait, si je puis dire, l'ampleur ou le poids de cette injustice. Mais demain, monsieur le secrétaire d'Etat, comment expliquerez-vous à ceux qui ont tout perdu, à Madagascar, au Viet-Nam, au Maroc, en Tunisie, qu'ils ne peuvent rien espérer, si peu qu'ils aient laissé là-bas, quand ils verront que d'autres ont droit jusqu'à un million de francs ?

Faut-il vraiment que, non content de maintenir l'ensemble des rapatriés en marge du droit commun applicable aux autres citoyens français, on aggrave cette ségrégation en divisant les rapatriés eux-mêmes selon la date à laquelle le malheur les a frappés ?

En réalité, il me paraît évident que, dans cette affaire, si louables qu'aient été les intentions du Gouvernement — et nous

savons qu'elles ont été et qu'elles sont respectables — celui-ci a suivi une démarche illogique et qui conduit aux résultats inverses de ceux qu'il espérait. En effet, de deux choses l'une : ou bien vous estimiez que le coût de l'indemnisation générale et complète était compatible avec nos possibilités économiques et financières, et vous deviez alors non seulement supprimer la fameuse « grille » de la loi de 1970, mais prendre en compte l'érosion monétaire entre 1962 et 1970, admettre un système d'évaluation conforme aux principes de notre droit commun et inclure dans le champ d'indemnisation tous ceux qui ont été spoliés ; ou bien vous jugiez que le coût d'une telle mesure serait incompatible avec nos ressources, ce qui était parfaitement votre droit — et j'ose ajouter : sans doute même votre devoir — mais alors vous deviez officiellement reconnaître cette situation, annoncer que seul un complément partiel d'indemnisation pourrait être envisagé et ne pas laisser naître et se développer les faux espoirs entretenus depuis juillet dernier.

Du reste, quelle raison vous empêchait de permettre aux rapatriés d'établir de façon loyale et complète leur créance totale d'indemnisation, puis d'appliquer à cette créance une grille qui aurait permis de limiter le montant des dépenses à engager tout en répartissant les sacrifices nécessaires ?

Vous avez préféré commencer par supprimer la grille, c'est-à-dire par quoi il fallait finir. En définitive, vous avez conservé les éléments qui étaient dérogatoires au droit commun dans la loi de 1970 et vous en avez retiré le seul aspect qui pouvait, à cette époque, la justifier : son caractère social.

Entre le respect du droit qui vous imposait une indemnisation générale et la raison d'Etat qui vous contraignait à des économies, vous n'avez pas réellement choisi ou, l'ayant fait, vous ne l'avez pas exprimé clairement, ce qui explique la raison pour laquelle, alors que vous nous proposez en faveur des rapatriés un effort financier que personne ne conteste, vous êtes paradoxalement accablé de reproches et de critiques par ceux-là mêmes pour qui vous souhaitiez intervenir.

Mais il est vrai qu'il ne suffit pas de critiquer, encore faut-il présenter des contre-propositions. C'est ce que mes collègues du rassemblement pour la République et moi-même ferons au cours de la discussion des articles, comme nous l'avons déjà fait en commission des finances. Je me contenterai, pour le moment, de vous exposer les trois idées forces sur lesquelles se fonderont nos interventions.

La première est que la réinsertion définitive des rapatriés dans la communauté nationale suppose qu'ils puissent désormais bénéficier des mêmes droits que les autres citoyens français. Autrement dit nous vous proposerons de traiter les problèmes d'indemnisation en termes de droit commun, comme il en est dans la proposition de loi que notre groupe a déposée.

Notre deuxième idée est que les modalités de paiement du complément d'indemnisation ne devront évidemment pas aboutir à une nouvelle spoliation. En fait, non seulement le problème de l'indexation des titres ou certificats se trouve ainsi posé, mais aussi celui de leurs conditions de cessibilité.

Notre troisième idée est que nous n'avons pas le droit de tenter de résoudre le problème général de l'indemnisation sans chercher du même coup à résoudre le difficile et considérable problème de ceux qu'on appelle les « réinstallés ».

Considérer nos compatriotes rapatriés comme des citoyens français à part entière suppose, en matière d'indemnisation, que nous reconnaissions d'abord, loyalement et complètement, la créance que chacun d'entre eux peut détenir en application des principes généraux de notre droit, et cela quel que soit le sort que la conjoncture économique et financière permettra ensuite de réserver à cette créance. Il s'agira non plus, par des raisonnements ou des calculs arbitraires, de limiter artificiellement le montant de ces créances, mais d'en reconnaître, franchement et complètement, le montant réel, sauf à en diminuer, étaler ou surseoir le remboursement.

Dans cet esprit, et dans ces limites, cette reconnaissance supposera notamment que nous ne persistions pas à nier les dommages subis par nombre d'entre eux sous le mauvais prétexte que la date ou la nature de la dépossession lui ont conféré des caractères particuliers. Et cela intéresse, bien sûr, nos compatriotes rapatriés après 1970, ceux qui ont perdu la jouissance et non la propriété de leurs biens, mais aussi ceux qui ont vendu à vil prix.

Cet alignement sur le droit commun suppose également qu'on permette aux intéressés de saisir les tribunaux de l'ordre judiciaire en cas de contestation avec l'administration, que le litige concerne la consistance ou la valeur réelle des biens spoliés. Il suppose enfin que la créance reconnue aux rapatriés — titres ou certificats qui leur seront délivrés — suive, en cas de divorce, de veuvage ou de décès, les règles habituelles de notre droit, ce qui n'est certes pas le cas dans le projet de loi qui nous est soumis.

Nous disons aussi que les modalités de paiement du complément d'indemnisation ne devront pas conduire à une nouvelle



spoliation, ce qui supposera, en particulier, que toutes mesures utiles soient prises pour que les rapatriés n'aient pas à supporter les conséquences d'un étalement dans le temps des opérations de remboursement.

Cet étalement dans le temps répond, en effet, au souci de maintenir la charge annuelle résultant des opérations dans des limites compatibles avec les possibilités budgétaires. C'est donc dans l'intérêt des finances publiques et dans l'intérêt de la nation toute entière que l'étalement des dépenses sur vingt ans nous est proposé, avec tous les risques qui peuvent en résulter du fait de l'érosion monétaire à craindre sur une si longue période.

Dès lors, faire supporter aux seuls rapatriés les risques liés à un système de remboursement qu'ils n'ont pas demandé, mais qui leur est imposé, serait violer un principe fondamental de notre droit, celui de l'égalité devant les charges publiques. C'est pourquoi l'institution d'une clause de sauvegarde, intervenant au moins dans le cas où le taux d'inflation serait supérieur au taux des intérêts versés, nous paraît le minimum acceptable.

Au regard de cette proposition, que valent les arguments avancés par le Gouvernement, notamment au cours des discussions qui ont déjà eu lieu, pour refuser le principe d'une indexation des titres et certificats ?

Ils ne nous paraissent pas véritablement convaincants. J'aurai d'ailleurs l'occasion de revenir sur ce sujet au cours de l'examen des articles ; c'est pourquoi je ne m'y étendrai pas maintenant. Mais je tiens d'ores et déjà à vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il constitue l'un des points fondamentaux du débat.

Reste enfin le problème, combien préoccupant, posé par la situation de nombreux « réinstallés ».

Quand on sait les difficiles conditions dans lesquelles certains de nos compatriotes rapatriés ont été amenés à créer ou à recréer en métropole une entreprise agricole, artisanale, commerciale ou industrielle, quand on mesure la contribution qu'ils ont apporté à l'enrichissement de notre patrimoine national et à notre développement économique, quand on constate ce que leur doivent nos régions, les départements et les communes où ils se sont installés, quand on se souvient qu'ils ont payé en impôts, en droits d'enregistrement et de mutation, en contributions et taxes diverses des sommes incomparablement supérieures aux aides dont ils ont pu bénéficier, quand on sait que nombre d'entre eux vivent dans la hantise de voir demain ruinés les fruits de quinze années de travail parce que l'Etat leur demandera de rembourser tout ce qu'ils doivent et, immédiatement, alors qu'il ne leur remboursera que partiellement et plus tard la dette qu'il a à leur endroit, ne doit-on pas conclure que notre premier devoir — la priorité des priorités — est d'apporter enfin aux réinstallés l'assurance qu'ils pourront continuer à vivre et à travailler dans la paix et dans la sécurité ?

C'est pourquoi nous proposerons, à cet égard, des mesures très précises et très concrètes dont nous demanderons l'adoption dans le corps même du projet de loi qui nous est soumis.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les premières réflexions que me paraissent appeler ce projet de loi.

Je me suis efforcé de m'exprimer comme j'en avais l'intention : clairement et simplement. Ai-je toujours été compris ? Je le souhaite. Ai-je toujours été approuvé ? J'en doute. Mais ce langage simple, clair et loyal est celui qu'attendent les rapatriés.

Ce qu'ils attendent, en effet, c'est d'être mieux compris et mieux aimés. Ce qu'ils attendent, c'est le langage de la vérité parce que c'est le langage du cœur.

Voilà pourquoi il est si important qu'au cours des prochaines heures et des prochains jours, nous sachions, chacun pour notre compte, assumer les responsabilités qui sont les nôtres sans décevoir ceux qui comptent sur nous.

Eux, ils attendent, ils observent et ils nous jugeront. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain.)

**M. le président.** La parole est à M. Garcin.

**M. Edmond Garcin.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, depuis la fin de la dernière guerre mondiale, près d'un million et demi de Français sont rentrés en métropole à la suite de l'accession à l'indépendance des anciennes colonies. Les rapatriés d'Algérie représentent les deux tiers de ce total.

L'indemnisation des rapatriés ou, plutôt, leur non-indemnisation ou leur mauvaise indemnisation à ce jour, est un exemple probant de l'incapacité de ce régime à apporter des solutions humaines aux grands problèmes sociaux.

Le pouvoir — donc tous les gouvernements qui se sont succédé et la majorité parlementaire qui les a soutenus, y compris M. Chirac, ministre et Premier ministre, et M. Mario Bédard leur porte-parole UDR — porte l'entière responsabilité du retard scandaleux apporté dans l'indemnisation juste et réelle

des rapatriés. Quinze ans après le drame qui fut le leur, leurs droits ne sont pas satisfaits. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

La loi du 21 décembre 1961 prévoyait que le Gouvernement déposerait un projet de loi sur l'indemnisation. Il fallut attendre près de dix ans pour qu'un tel projet soit discuté par le Parlement. La loi du 15 juillet 1970 n'a pas apporté d'indemnisation effective et ne comportait qu'une série de demi-mesures impropres à résoudre les difficultés des petits et moyens possédants. La loi du 27 décembre 1974 a constitué un nouveau pas en avant bien modeste. Et c'est à la veille d'une nouvelle consultation électorale majeure que le Gouvernement soumet au Parlement un projet qu'il présente comme une solution définitive au problème des rapatriés.

Que de retards accumulés de la part d'un gouvernement d'ordinaire si prompt à répondre aux appels des sociétés multinationales ! Que de désinvolture et de mépris alors qu'il aurait été possible, depuis des années, d'adopter une législation permettant de résoudre ce douloureux problème !

Que les rapatriés soient considérés par certains partis et certains hommes comme une masse de manœuvre destinée à servir des intérêts électoraux, c'est un reproche que l'on ne saurait adresser au parti communiste français. Nous avons toujours défendu sans démagogie et avec un grand esprit de responsabilité les revendications de l'ensemble des rapatriés. (Murmures sur divers bancs du rassemblement pour la République et du groupe républicain. — Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Marcel Rigout.** Vous ne pouvez pas en dire autant, messieurs de la majorité !

**M. Edmond Garcin.** Dès le mois de juin 1962, le parti communiste français s'adressait aux rapatriés d'Algérie en faisant la différence entre les gros colons et la masse des repliés.

Les années passent, le Gouvernement attend. En revanche, le groupe communiste déposait, en 1968, une proposition de loi pour une indemnisation des rapatriés, reposant sur le principe de la solidarité nationale. Le député UDR désigné comme rapporteur n'a jamais rapporté ce texte et n'a jamais déposé son rapport.

Lors de la discussion du projet de loi de 1970, notre groupe en avait souligné les insuffisances. Mon collègue, René Rieubon, avait proposé le paiement total et immédiat jusqu'à 100 000 francs pour les rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans. Cette proposition fut repoussée par le Gouvernement et sa majorité. Fut également repoussée notre proposition de porter à 500 000 francs par personne le plafond de l'indemnisation, c'est-à-dire la somme qui, près de dix ans après le dépôt de la proposition de loi du parti communiste, est aujourd'hui retenue par le Gouvernement. Ne serait-il pas équitable de prévoir alors une indexation sur l'indice des prix, car les titres et certificats prévus par le projet de loi perdront toute leur valeur en raison de l'inflation ?

Le complément d'indemnisation que prévoit le projet de loi répond à une nécessité de simple justice. C'est à l'action tenace des intéressés et à l'approche d'une consultation électorale qu'on doit sa discussion par le Parlement beaucoup plus qu'à la bonne volonté du pouvoir.

Le dispositif qui nous est proposé est ingénieusement agencé. Il n'est pas dénué d'arrière-pensées électoralistes. Les rapatriés indemnifiables vont effectivement recevoir un titre ou un certificat représentatif du complément d'indemnisation auquel ils ont droit. Et ces valeurs seront, pendant longtemps, de simples morceaux de papier donnant seulement aux intéressés l'illusion d'avoir récupéré leur capital.

Quant aux certificats d'indemnisation, leur remboursement sera échelonné sur quinze ans à compter de 1982, c'est-à-dire que certains de ces hommes et de ces femmes, dépossédés de leurs biens en 1962, devront attendre 1997, trois ans avant l'an 2000, pour être complètement indemnifiés. Or, en dix-neuf ans après le vote du présent projet, leur indemnité aura eu le temps d'être sérieusement laminée par l'inflation. C'est donc essentiellement à l'inflation que le Gouvernement fait appel pour réaliser l'effort de solidarité nationale en faveur des rapatriés, c'est-à-dire à un système qui frappe durement les travailleurs et les rapatriés eux-mêmes, donc la grande majorité des Français. Un taux d'intérêt de 6,5 p. 100 ne permettra de compenser que pour une faible partie la détérioration du capital.

Le système proposé est injuste à un autre titre. Tous les rapatriés, en effet, ne sont pas de gros possédants. Plus de la moitié d'entre eux sont concernés par une indemnité inférieure à 100 000 francs, valeur 1970. Cette indemnisation doit donc être réévaluée compte tenu de la révision des barèmes d'évaluation des patrimoines, afin d'approcher de la réalité, et compte non tenu des mesures d'assouplissement qui doivent être prises concernant l'administration de la preuve.

Or avec le système proposé, qui établit une distinction non en fonction de la valeur d'indemnisation mais seulement de

l'âge, le remboursement sera échelonné sur la même durée pour le ménage qui doit recevoir un million de francs, comme pour celui qui doit en recevoir 50 000 ! Sous l'apparence de l'égalité de traitement, le Gouvernement introduit une discrimination à l'encontre des rapatriés les moins fortunés. La personne qui a cinquante ans aujourd'hui et 50 000 francs à toucher sera pénalisée par rapport à celle qui devrait en recevoir un million. Pour éviter toute discrimination, l'échelonnement devrait avoir lieu sur la base du montant de l'indemnisation ou du complément d'indemnisation à recevoir auquel s'ajouterait le critère de l'âge.

On retrouve cette attitude injuste à l'égard de nombreux rapatriés dans le fait que le projet de loi ne prévoit aucune revalorisation du minimum d'indemnisation. Celui-ci est actuellement de 5 000 francs et se trouve, dans de nombreux cas, annulé car vient en déduction les avances et les prêts.

De la même manière, aucune revalorisation n'est prévue pour l'indemnisation des meubles d'usage courant, grevée elle aussi de nombreuses déductions. Ces oublis sont d'autant plus significatifs qu'ils concernent les rapatriés les plus modestes. Je pense à ces travailleurs rapatriés — que je connais bien — qui ont tout laissé, leurs seuls biens étant souvent leurs meubles, et qui, avec leurs camarades de travail ouvriers et employés, connaissent les difficultés actuelles de la vie, avec notamment l'insécurité de l'emploi, et luttent pour que ça change réellement en France. Je pense aussi à leurs parents retraités rapatriés sans ressources ou presque ; je pense, en particulier, à cette mère de sept enfants qui vient de m'écrire. Elle a été rapatriée en 1962 et son mari, alors militaire de carrière, est invalide de guerre en retraite aujourd'hui. Eh bien, elle n'a pas droit à l'indemnité concernant la perte de ses meubles parce qu'elle a perçu l'indemnité de démenagement ou de réinstallation.

Le projet appelle donc plusieurs aménagements importants que nous proposons sous forme d'amendements. Ces amendements, parce qu'ils permettent au plus grand nombre de bénéficier immédiatement de l'indemnisation ou de son complément, ont été déclarés irrecevables. Quelle merveilleuse conception de la démocratie vous avez ! Cela évite ainsi à la majorité actuelle de se prononcer sur les propositions concrètes que nous formulons. Pour nous, il s'agissait d'engagements financiers dès 1978. Avec le projet du Gouvernement, c'est l'inconnu à partir de 1979 en ce qui concerne les recettes correspondantes.

Quelles étaient donc nos propositions ?

En premier lieu, l'indemnisation devrait être définitivement réalisée dans un délai de cinq ans et d'une manière échelonnée. Nombre de rapatriés de condition modeste connaissent aujourd'hui encore une situation souvent précaire. Des travailleurs, des retraités ont perdu leur maison ou leur appartement, fruit des économies d'une vie entière. Des artisans, de petits commerçants ou petits industriels qui ont pris en charge une affaire nouvelle grâce aux prêts d'installation complétés par d'onéreux prêts privés, sont à la merci de leurs créanciers, l'indemnité qu'ils attendaient pour leur entreprise perdue outre-mer n'étant pas venue leur permettre de desserrer l'étau des emprunts contractés à leur retour. Il en est de même pour les agriculteurs, exploitants familiaux, qui se sont réinstallés dans des exploitations dont la rentabilité n'est pas immédiate ou suffisante.

Il est donc nécessaire et équitable de procéder sans plus tarder à l'indemnisation des rapatriés pour les biens qu'ils ont perdus outre-mer. Voilà ce que nous proposons sous forme d'amendements et que vous avez jugé irrecevable.

Les créances inférieures à 100 000 francs ou une tranche de 100 000 francs auraient été réglées la première année, le solde des créances inférieures à 200 000 francs ou une deuxième tranche de 100 000 francs devant être réglés la deuxième année. Il aurait ainsi été possible d'achever au 31 décembre 1982 la totalité de l'indemnisation et de mettre fin à un problème douloureux. Pour la majorité des rapatriés de tous âges qui ont des créances inférieures à 100 000 francs — valeur 1970 — c'est dès la fin de 1978 que l'indemnisation aurait été complète.

Certes l'incidence sur le budget de l'Etat d'une telle indemnisation aurait été importante, elle devait être couverte par la création d'impôts nouveaux. Le Gouvernement n'a pas précisé comment il comptait financer l'indemnisation. Il semble bien que c'est par le biais de la fiscalité existante et de l'inflation qu'il entend y parvenir. Le système fiscal actuel est antidémocratique, les charges les plus lourdes pèsent sur les travailleurs salariés par le biais de l'impôt sur le revenu et des impôts indirects, tandis que les entreprises et les grosses fortunes bénéficient d'avantages scandaleux.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faudrait, pour financer l'indemnisation des Français rapatriés, instaurer un impôt sur la fortune des personnes physiques. Cet impôt, qui viserait les patrimoines dus aux activités des groupes industriels et financiers les plus puissants, permettrait d'assurer l'indemnisation tout en contribuant à la suppression d'inégalités scandaleuses.

M. Emmanuel Hamel. Et à augmenter le chômage !

M. Edmond Garcin. Nous avons proposé aussi que les décrets d'application de la présente loi soient pris après consultation des associations représentatives des rapatriés. En effet, les décrets d'application de la loi de 1970, pris sans consultation, ont, sinon contredit cette loi, du moins réduit sa portée, déjà limitée.

Pour le cas où nos amendements seraient refusés — et il en est ainsi, puisqu'ils ont été déclarés irrecevables — nous avons proposé : que le certificat d'indemnisation soit remboursable en dix ans, au lieu de quinze ; que les personnes âgées d'au moins soixante ans au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et dont l'indemnisation est inférieure ou égale à 100 000 francs reçoivent en règlement du complément d'indemnisation un titre prioritaire.

Enfin, nous avons proposé que le montant des titres prioritaires et des certificats d'indemnisation soient indexés sur l'évolution de l'indice des prix.

A l'article 10, pour répondre rapidement aux problèmes de ceux qui connaissent des difficultés considérables en raison d'endettements consentis à leur installation en France, nous demandons que les titres prioritaires et certificats d'indemnisation soient acceptés, non seulement en garantie d'emprunt, mais aussi en remboursement d'emprunts contractés.

J'ajouterai que la présente loi doit prévoir, dans ses décrets d'application, la réouverture des délais pour le dépôt des dossiers et la levée de toute forclusion.

Nous avons proposé également que le minimum d'indemnisation soit relevé indépendamment de toute déduction et que la valeur d'indemnisation pour la perte de meubles d'usage courant et familial soit fixée forfaitairement à 5 000 francs compte non tenu également de toute déduction.

La discussion du projet de loi devrait être l'occasion de régler une fois pour toutes l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les Français rapatriés. Je songe notamment à ceux qui ont été rapatriés après 1970 et dont l'indemnisation devrait être prise en compte par la loi. En d'autres termes, nous demandons d'étendre son champ d'application aux Français ayant résidé dans d'autres pays anciennement sous tutelle de la France, et notamment aux rapatriés originaires de Tunisie, surtout agriculteurs, qui devraient percevoir le « complément d'indemnisation ».

C'est aussi le cas des retraités ayant exercé une profession salariée dans un des pays ayant accédé à l'indépendance au cours des vingt dernières années et qui sont obligés, pour recevoir une pension de retraite complète, de racheter les cotisations pour les années durant lesquelles ils ont cotisé aux régimes d'assurance sociale des anciennes colonies. Ils sont ainsi obligés de cotiser deux fois. L'équité voudrait que les périodes où ils ont cotisé hors de France soient prises automatiquement en compte pour le calcul des annuités de retraite. C'est le sens de notre amendement que vous refusez de mettre en discussion et de soumettre au vote.

Un autre problème est celui de la sécurité du travail pour les personnels de l'ANIFOM. Le Gouvernement s'est refusé jusqu'à présent à prendre tout engagement. Il perpétue ainsi une grave incertitude. Il serait injuste que les personnels soient licenciés ou simplement reclassés quand l'Agence sera fermée. Le reclassement en effet, ne constituerait nullement une garantie de l'emploi. Il serait même à craindre que les agents reclassés dans d'autres services ne soient licenciés au bout de quelques mois. La solution équitable et qui ne serait guère à charge pour le budget de l'Etat devrait consister dans la titularisation des personnes de l'ANIFOM pour en faire des fonctionnaires à part entière bénéficiant des garanties du statut de la fonction publique. Cette décision se justifie d'autant plus que l'application de la loi d'indemnisation et le règlement des dossiers dans les meilleurs délais vont exiger, dans l'immédiat, d'étendre les moyens de l'ANIFOM. Là également, nous soulignons votre refus de faire discuter et voter l'amendement que nous avons déposé.

Nous vous proposerons un nouvel amendement permettant l'intégration des agents non titulaires dans les corps existants. De simples aménagements d'accès à des concours administratifs internes, tout en n'accordant pas la garantie de l'emploi, aboutiraient à la désorganisation des services de l'ANIFOM, en raison de la préparation aux concours, et porteraient atteinte au règlement des indemnisations.

Pour terminer, je voudrais parler — je l'ai déjà fait lors de la discussion du budget de l'intérieur et des rapatriés — d'un problème pour lequel le projet gouvernemental ne propose aucune solution.

Quinze ans après leur installation en France, les Français musulmans continuent à vivre dans des conditions très précaires, comme je le constate dans mon département. Démunis de presque tout, ils vivent dans des baraquements, concentrés dans de véritables ghettos. C'est là, dans ces cités d'urgence, en semi-réclusion, qu'ont grandi les enfants des harkis. Ils ne sont pas épargnés par le racisme.

J'ajouterai que la charge de la preuve, qui doit être assouplie en ce qui concerne les rapatriés, doit l'être encore plus pour les harkis dont les difficultés sont énormes.

Le projet de loi ne prévoit aucune mesure leur assurant des conditions de vie décentes et le respect de la dignité à laquelle ils ont droit.

Telles sont les observations et les propositions que je voulais présenter au nom du groupe communiste qui se réserve le droit de faire connaître ses intentions de vote après la discussion des articles. *(Applaudissements sur les bancs des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Ginoux.

**M. Henri Ginoux.** Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, des mesures prises en 1962 ont favorisé le reclassement d'un grand nombre de familles de rapatriés.

Cependant, il ne faut pas oublier combien d'efforts et de sacrifices ont dû être consentis par la plupart de ces familles qui, le plus souvent, n'ont pu retrouver la place qui était la leur dans la communauté nationale avant les événements qui ont conduit à leur rapatriement.

Ces deux considérations doivent être présentes à notre esprit si nous voulons dégager la signification du principe de l'indemnisation dont nous débattons aujourd'hui.

L'œuvre de solidarité nationale à l'égard des rapatriés a franchi une étape, avec le vote par le Parlement de la loi du 15 juillet 1970. Ce texte instituait une contribution nationale à l'indemnisation, reconnaissant ainsi que la nation devait suppléer la carence des Etats spoliateurs, en attendant que ceux-ci exécutent un jour leurs obligations.

Malheureusement, les modalités d'application de cette loi ont été la source de difficultés, dont les plus importantes ont été suscitées par les barèmes institués par le décret du 5 août 1970. A cet égard, force a été de constater une fois de plus à quel point la volonté du Parlement pouvait être contrecarrée par des dispositions réglementaires.

L'application des barèmes a conduit à une sous-évaluation très importante de la valeur des différentes catégories de biens, à l'exception toutefois de certains terrains agricoles. La prise en compte de la date d'entrée du bien dans le patrimoine a parfois lourdement pénalisé les propriétaires les plus anciens.

Les difficultés nées de l'application de la loi de 1970 ont conduit les intéressés à réclamer une nouvelle loi.

Il est vrai que des améliorations ont été apportées en 1974 : augmentation de l'indemnisation globale, amélioration du régime des déductions, garantie contre l'érosion monétaire, priorité pour les personnes âgées. Il en est résulté un triplement de la charge budgétaire annuelle consacrée à l'indemnisation.

Cependant, en dépit de cette évolution favorable, il ne s'agissait encore que de mesures de « contribution à l'indemnisation ». Une nouvelle étape restait à franchir par le Gouvernement français, celle qui consistait à procéder à une indemnisation équitable et complète, en se substituant entièrement aux Etats spoliateurs défaillants.

Tel est l'objectif du projet de loi dont nous discutons aujourd'hui. C'est une œuvre de justice qui devrait honorer la France.

Aussi, messieurs les secrétaires d'Etat, je rends hommage au Président de la République et au Gouvernement qui ont pris l'initiative de ce texte — encore bien insuffisant, certes — et qui ont ainsi affirmé concrètement leur volonté de tenir les promesses qui avaient été faites aux Français rapatriés.

L'indemnisation, pour laquelle un droit est enfin reconnu à chaque rapatrié spolié de ses biens, devrait revêtir un double aspect : celui d'un dédommagement de la perte matérielle subie du fait d'une expropriation, celui d'une réparation à raison du délai d'attente imposé aux Français rapatriés.

En ce qui concerne le premier aspect, il convient avant tout de se souvenir des conditions historiques de la décolonisation.

L'accession à l'indépendance des territoires qui vivaient sous la tutelle directe ou indirecte de la France a été, ne l'oublions pas, le fait d'une décision délibérée du gouvernement de l'époque, avalisée par le peuple français. Dans la quasi-totalité des cas, les conflits qui nous opposaient aux mouvements locaux d'indépendance n'ont pas entraîné — il ne faut pas non plus l'oublier — la défaite pour nos armées qui étaient bien souvent victorieuses lorsque la France s'est retirée de ces territoires.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est un rappel nécessaire !

**M. Henri Ginoux.** Ce sont donc bien des décisions d'ordre politique qui ont été à l'origine de l'indépendance des territoires placés sous la dépendance, la tutelle ou le protectorat de la France, et la perte de biens matériels qui en est résultée pour les Français résidant sur ces territoires s'analyse bien comme la perte découlant d'une expropriation.

Une expropriation opérée sur le territoire national ouvrant droit à une indemnisation équitable, l'expropriation dont les Français d'outre-mer ont été victimes justifierait une indemnisation tout aussi équitable.

Il s'agit là de l'un des droits proclamés par l'un des articles fondamentaux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, l'article XVII, selon lequel « les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ».

Compte tenu des conditions particulières dans lesquelles s'est opérée l'expropriation, l'indemnité n'a pas été et ne pouvait pas être préalable. Il faut au moins qu'elle soit juste.

Second aspect de l'indemnisation : la réparation due à raison du délai d'attente imposé aux Français rapatriés.

Nous savons tous au prix de quels efforts et de quels sacrifices ceux-ci sont parvenus à retrouver leur place dans la communauté nationale. Pour les familles les plus défavorisées, la réinstallation en métropole s'est traduite par une aggravation des conditions d'existence qu'elles auraient pu bien souvent améliorer si elles avaient pu disposer d'un petit capital. Leur réinsertion dans la communauté métropolitaine aurait été alors plus aisée et plus rapide.

Pour cette catégorie, le préjudice subi a donc été aggravé par le retard apporté à l'indemnisation : en soi, il est de nature à justifier que l'on donne aux mesures proposées par le Gouvernement un caractère aussi généreux que possible.

C'est pourquoi il convient d'améliorer, car il en a besoin, le dispositif élaboré par le Gouvernement. Si certains points fondamentaux ne peuvent être parfaitement réglés, nous devons demander que le dossier ne soit tout de même pas considéré comme complètement clos. Du reste, les accords d'Evian, dont dépendaient certaines indemnités, ne sont pas encore, que je sache, devenus caducs.

J'en viens aux dispositions concrètes.

D'abord, en faveur des personnes âgées, le Gouvernement a pris diverses mesures : s'ils sont âgés de plus de quatre-vingts ans, les rapatriés seront payés en deux ans ; s'ils sont âgés de soixante-six ans, ils bénéficieront d'un titre prioritaire.

Certains amendements que notre groupe avait déposés se sont vu opposer, de manière draconienne, l'article 40 de la Constitution. D'autres ont été repoussés en vertu du principe de l'annualité budgétaire qui, jusqu'à présent, n'avait pas été si souvent invoqué. D'ailleurs, comment peut-on vraiment s'y référer alors que l'application de la loi s'étalera sur vingt ans ? Bien malin qui pourrait prédire à quel montant de crédits annuels l'adoption du projet conduira !

J'appelle l'attention du Gouvernement sur ce point, car il dispose de moyens que les parlementaires n'ont pas.

Un effort supplémentaire doit être consenti en faveur des personnes âgées. Au moment où l'on essaie par tous les moyens d'abaisser l'âge de la retraite de soixante-cinq à soixante ans, de mettre en pré-retraite à cinquante-neuf ans, à cinquante-huit, voire à cinquante-sept ans les personnes employées par certaines industries en difficulté, je ne comprends pas pourquoi les rapatriés « bénéficient » d'un régime spécial !

Tout de même, les rapatriés qui ont connu les événements d'Algérie et les difficultés de la réinstallation devraient, eux aussi, avoir droit, dans les conditions les plus favorables, à la retraite à soixante-cinq ans et recevoir, à partir de soixante-cinq ans — et non de soixante-dix ans — des titres d'indemnisation prioritaires leur permettant d'améliorer leur retraite.

Une quinzaine d'amendements que nous avons déposés ont été repoussés pour les mêmes raisons que j'indiquais il y a quelques instants. On en arrive à se demander si le Parlement peut vraiment présenter des propositions ! En effet, quand ce n'est pas l'article 40 de la Constitution, on lui oppose le principe de l'annualité budgétaire dont ont été victimes trois ou quatre de nos amendements ! *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

L'âge de la retraite et la priorité aux personnes âgées sont des points primordiaux aux yeux des membres du groupe des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, et j'indique d'ores et déjà que l'attitude du Gouvernement sur ces points déterminera le vote d'un certain nombre de mes collègues.

Ma deuxième observation — très importante elle aussi — concerne la mobilisation des titres et des certificats.

Je comprends, certes, l'argument du Gouvernement selon lequel la négociation des titres conduira à un effondrement des cours, leurs propriétaires s'en débarrasseront et les titres deviendront de vulgaires chiffons de papier. Cela est en effet probable.

Il serait tout de même souhaitable, dans certains cas, que ces titres puissent être mobilisés, nantis ou donnés en échange de certains avantages sociaux. Je m'explique.

Le mariage du détenteur peut être une justification, de même que le décès du conjoint et l'invalidité du détenteur ou du

conjoint. Mais il est un point sur lequel je voudrais surtout attirer l'attention du Gouvernement.

En cette période où nous nous efforçons en commun d'améliorer la situation économique, comment imaginer qu'un rapatrié, détenteur de titres ou de certificats, dont l'entreprise commerciale, artisanale, agricole ou industrielle serait en difficulté et qui risquerait d'être mis en liquidation judiciaire ou en faillite, devrait conserver dans son armoire les titres en question sans pouvoir y toucher ? C'est impensable ! (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

Si on ne trouve pas de solution sur ce point, il ne sera pas question pour moi de voter le projet.

Il serait souhaitable également, dans certains cas, soit pour le conjoint, soit pour les enfants, de favoriser l'accès à la propriété du logement principal, mais c'est moins important que le problème économique.

Une négociabilité limitée des titres apporterait un soutien à l'activité économique. Nous avons déposé à ce sujet un amendement très précis, mais l'article 40 de la Constitution nous a été une fois de plus opposé.

Ma troisième observation concerne le champ d'application de l'indemnisation.

Celle-ci est réservée à certaines personnes dépossédées à une date déterminée. Or il faudrait trouver un moyen d'indemniser non seulement les rapatriés d'Algérie, mais aussi ceux de Tunisie, du Maroc et des territoires d'outre-mer en général. Il appartient au Gouvernement de nous faire des propositions, puisque nous ne sommes pas en mesure d'élargir le champ d'application du projet.

Ma quatrième observation concerne l'appréciation de la consistance et de la valeur des patrimoines.

Nous avons proposé, par un amendement, que cette appréciation relève de la compétence des tribunaux judiciaires.

Il nous semble logique que les rapatriés — qui, à notre sens, sont des Français à part entière — puissent, comme n'importe quel Français, faire appel aux tribunaux.

Toutefois, aux termes du projet de loi, ils devraient s'adresser aux tribunaux administratifs et non aux tribunaux judiciaires. La chose, en tout cas, mérite discussion et le Gouvernement devrait tenir compte sur ce point, de l'avis de l'Assemblée. Les rapatriés ne doivent pas avoir l'impression qu'ils sont victimes d'une ségrégation.

Ma cinquième observation concerne ce que j'appellerai — bien que le terme soit prosaïque — l'indexation des titres.

En fin de compte, l'aide aux rapatriés sera financée par le contribuable. Aussi l'opinion publique doit-elle en connaître le montant exact.

Le chiffre de quarante milliards de francs est fréquemment annoncé. Mais je rappelle que sur cette somme, dix milliards de francs ont déjà été versés depuis 1970.

L'aide qu'il est aujourd'hui question d'apporter aux rapatriés s'élève donc à trente milliards de francs, dont les deux tiers représentent le capital et un tiers les intérêts, puisque le versement de ces trente milliards de francs sera échelonné de 1977 à 1997.

Je souhaite ardemment que l'inflation se tasse, que le pétrole et les matières premières n'augmentent plus...

**M. Emmanuel Hamel.** Ne rêvons pas !

**M. Henri Ginoux.** ...que la France parvienne, en dépit du contexte international, à stabiliser ses prix, mais j'avoue que je n'y crois pas. Aussi ne me paraît-il pas sérieux d'accorder des titres payables pour partie dans vingt ans, à moins qu'il ne s'agisse d'une sorte de rente viagère, auquel cas certains rapatriés retraités pourraient être intéressés.

Quant aux rapatriés actifs, plutôt que d'attendre encore quelque quinze ou vingt ans pour être remboursés, ils préféreraient certainement ne toucher aucun intérêt mais conserver un capital revalorisable. Je sais bien que le Gouvernement pourrait craindre que cette disposition ne soit revendiquée aussi par les détenteurs de bons du Trésor ou de livrets de caisse d'épargne, mais au-delà d'une position de principe, il y a un problème qu'il faut régler.

Bien sûr, nous aurons du mal à faire comprendre à l'opinion publique que certains problèmes se posent depuis 1962. Mais, en 1997, n'aurons-nous pas encore plus de difficultés à faire admettre que la France a une dette envers ces Français spoliés et qu'elle doit accomplir un effort de solidarité nationale ? Il est de notre devoir de le dire. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

Aujourd'hui, les Français à qui l'on demande cet effort de solidarité nationale ne doivent pas oublier qu'à deux moments de leur histoire, de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945, leurs frères d'Algérie, qui pourtant ne connaissaient pas l'occupation, qu'ils fussent musulmans, Français d'origine ou naturalisés, sont venus

les aider à retrouver la liberté et la paix. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du groupe républicain et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** La parole est à M. Lafont.

**M. Bernard Lafont.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames et messieurs, je ne me doutais pas en 1962, en quittant l'Algérie, que quinze ans après, j'évoquerais le problème des rapatriés à la tribune de l'Assemblée nationale.

Ayant vécu ce drame, je peux mieux en mesurer l'étendue, d'autant plus que j'ai de fréquents contacts avec de nombreux rapatriés par l'intermédiaire du mouvement RECOURS auquel j'appartiens et qui a fait beaucoup pour les défendre.

Voici quinze ans que l'on parle des rapatriés, mais rien de définitif n'a été fait : c'est une injustice grave.

Les promesses, certes, n'ont pas manqué, singulièrement plus abondantes à l'approche d'échéances électorales où chaque parti redécouvre la situation douloureuse des rapatriés.

C'est ainsi qu'aujourd'hui, à trois mois des élections législatives, nous débattons d'un important projet de loi sur l'indemnisation des rapatriés. Je souhaite pourtant que ce texte ne devienne pas un enjeu politique et qu'il ne donne pas lieu à de nouvelles manœuvres, car il concerne tous les Français, quel que soit le lieu où ils habitent. Tout élu n'a-t-il pas des rapatriés dans sa circonscription ?

Les Français mesurent-ils vraiment ce qu'ont vécu plusieurs centaines de milliers de leurs compatriotes ?

Les rapatriés n'avaient pas demandé à partir : ils ont subi les conséquences d'une politique de décolonisation menée par le Gouvernement. Si inéluctable et si fondée qu'ait été cette politique, elle a représenté un drame pour les intéressés. Imaginons, par exemple, que l'on dise aujourd'hui aux Normands ou aux Auvergnats : « quittez votre maison, votre pays, vos souvenirs et allez vous établir ailleurs » !

Ne serait-ce que du point de vue moral et sentimental, le sacrifice a été immense. Précisément à cause de ce préjudice moral, les rapatriés auraient dû faire l'objet d'une sollicitude particulière de la part des pouvoirs publics, mais en réalité, c'est aussi sur le plan matériel qu'ils ont connu la détresse.

Presque tous les Français d'outre-mer — chacun le sait — ont été gravement spoliés lors de leur départ des pays devenus indépendants : logements et propriétés rachetés à vil prix sous la pression des faits, meubles abandonnés ou même volés, liquidités ou titres bloqués, terres occupées purement et simplement, etc. Quant à leur réinstallation en métropole, elle a aussi posé de graves problèmes.

Malgré cette accumulation de conditions défavorables, les rapatriés ont fait face. Certains ont pu se reconvertir ; ils ont apporté à la France leur dynamisme, leur esprit d'entreprise et leur opiniâtreté.

Travailleurs, industriels, ils ont eu le courage d'implanter des usines, d'ouvrir des commerces et de cultiver la terre en des lieux bien souvent délaissés par les métropolitains. Ils ont ainsi fréquemment redonné une âme à certains départements ou régions françaises, sans être d'ailleurs toujours très bien accueillis.

On se représente alors ce qu'a pu être la situation des rapatriés qui n'ont pu se reconvertir. Ce fut le cas de ceux qui vivaient dans le dénuement extrême, mais aussi des personnes âgées, des femmes seules, des veuves ou des divorcées.

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi, face à ce problème de simple justice, l'obligation de solidarité s'impose à tous les Français.

Certains ont pu comparer l'indemnisation des rapatriés à des dommages de guerre : effectivement, si les deux droits sont aussi fondamentaux l'un que l'autre, il faut noter qu'en France, la reconstruction a été effectuée, alors qu'outre-mer il y a eu dépossession complète et irréversible.

Pourtant, force est de constater que les dispositions du projet de loi n'atteignent que bien incomplètement les buts invoqués de justice et de solidarité.

Il convient donc d'amender et de compléter le projet de loi sur divers points.

Bien que l'exposé des motifs fasse allusion aux « pays autrefois placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France », le projet de loi ne s'applique pas à de nombreux rapatriés du Maroc ou de Tunisie.

En outre, les rapatriés d'après 1970 ne sont pas concernés : au nom de quoi seraient-ils spoliés eux aussi ? Il ne faut ni déchéance, ni prescription.

Je propose donc qu'un premier amendement fasse entrer dans le champ d'application de la loi tous les rapatriés quelles que soient leur origine et la date de leur retour en France métropolitaine.

Le montant global de l'indemnisation est d'environ quarante milliards de francs, répartis en dix-neuf années, soit une budgété-

sation annuelle d'un peu plus de deux milliards de francs. Cette somme est très insuffisante et ne correspond pas aux promesses qui ont été faites, d'autant qu'il faut en déduire dix milliards de francs précédemment versés : c'est un acompte, non une réparation.

Quant à l'étalement des sommes budgétisées sur quatre législatures, avec reconduction annuelle, il introduit un élément d'incertitude évident.

Le plafond n'est pas assez élevé, essentiellement en raison de la procédure qui a été utilisée pour l'évaluation des biens. La plus élémentaire équité exigerait que soit appréciée la valeur actuelle des biens, et non celle d'il y a parfois presque vingt ans, et que l'on tienne compte également de ce que vaudraient les mêmes biens en France.

Dans le même ordre de préoccupation, il serait également nécessaire d'indemniser les ventes à vil prix, conclues hâtivement sous la pression des événements.

C'est dans le domaine des modalités de paiement qu'il convient d'apporter le plus d'aménagements au projet de loi.

Les titres — prioritaires ou non — produiront un intérêt de 6,5 p. 100 net d'impôt. Par le jeu de la dévaluation réelle, et non de l'inflation officielle de 10 p. 100, l'érosion du pouvoir d'achat est d'environ 15 p. 100 soit une perte, pour les rapatriés, de 8,5 p. 100. Au bout de dix années, les titres auront une valeur nulle ; les années suivantes, ce ne sera que du papier. Pour éviter une nouvelle spoliation, il est donc absolument nécessaire d'indexer les titres.

Dans certains cas — en tenant compte de leurs délais de paiement ou de l'âge des détenteurs — les titres devraient être négociables, ou au moins cessibles. Les rapatriés devraient également pouvoir les utiliser en paiement de l'impôt ou en règlement d'emprunts contractés pour leur réinstallation.

Les limitations ou exclusions faites à l'indemnisation, dans le projet de loi, sont de plusieurs ordres.

En ce qui concerne le plafond, l'article 2 opère une distinction entre ménage et autres : seul un ménage marié au moment de la déposition peut prétendre au plafond d'un million de francs. Faut-il considérer que les veufs ou divorcés ne sont redevus que des « célibataires » ?

Une autre atteinte au droit successoral des héritiers des créances est apportée par l'article 9 puisqu'en cas de décès du bénéficiaire du complément d'indemnisation avant l'amortissement complet de sa créance, non seulement ils ne reçoivent pas le complément en l'état, mais encore ils voient leur indemnisation amputée des droits de succession et un nouveau délai d'attente peut leur être fixé en fonction de leur âge.

Cette disposition doit être supprimée afin que les héritiers de rapatriés soient des héritiers comme les autres.

Certains petits commerçants, artisans et membres des professions libérales devront, pour avoir droit à une indemnisation, fournir la preuve effective de leur déclaration — les trois dernières années de comptabilité — sinon, ils percevront seulement une indemnité forfaitaire de 10 000 francs. Peut-on imaginer qu'en partant précipitamment les rapatriés aient pensé à sauver leurs livres de comptabilité plutôt que la vie de leur famille ? D'ailleurs, n'était-ce pas le rôle de l'Etat de sauver les dossiers fiscaux et cadastraux qui lui fourniraient, aujourd'hui, toutes les preuves voulues ? De plus, en droit français, la preuve peut être faite par tout moyen, et même la présomption est admise.

La loi va-t-elle donc, là aussi, faire des rapatriés, des Français « pas comme les autres » ?

Le même problème se pose, et avec encore plus d'acuité, pour les spoliations mobilières qu'il est, par définition, difficile de prouver.

L'échelonnement des indemnisations constitue l'une des plus grandes insuffisances du texte qui nous est proposé.

Les personnes âgées d'au moins soixante-dix ans, au 1<sup>er</sup> janvier 1976, seront remboursées en cinq ans selon l'article 5 du projet de loi. Or ce sont les personnes âgées qui ont le plus souffert de la décolonisation, pour des raisons évidentes.

Ce sont elles qui ont abandonné le plus de souvenirs et qui sont restées, en pensée, outre-mer ; ce sont elles qui ont éprouvé le plus grand déracinement ; ce sont elles qui ont été les plus démunies matériellement, qui ont laissé leurs morts, leur maison, leurs meubles, pour bien souvent retrouver une HLM, et encore ; ce sont elles qui ont eu le plus de mal à se reconverter, contrairement aux jeunes à qui il restait au moins un double capital : leur force de travail et leur avenir ; ce sont elles, enfin, qui ont été les plus lésées par quinze ans de laxisme de la part de l'Etat.

Il ne faut pas oublier, en effet, que de nombreux rapatriés, déjà âgés à leur retour en France, ne sont plus parmi nous et que nous sommes toujours leurs débiteurs ; que certains autres, d'âge mûr lors de leur rapatriement, sont maintenant des gens du troisième âge ; que d'autres encore ne seront, hélas, plus parmi nous d'ici à cinq ans.

Je propose donc, pour remédier à cette situation intolérable, un amendement dédommageant immédiatement les personnes âgées ainsi que les personnes connaissant les situations les plus douloureuses : veuves, orphelins, cas sociaux.

Pour les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, qui le désireraient, le règlement pourrait s'effectuer sous la forme d'une retraite indexée.

Cette formule offrirait plusieurs avantages. Elle irait dans le sens de ce que souhaitent la plupart des vieux rapatriés : l'assurance, à condition que le montant soit décent et substantiel, d'un bien-être mérité pour leurs dernières années, sous forme de sommes indexées arrivant régulièrement et mises à l'abri. Elle permettrait, en outre, à l'Etat d'échelonner une partie des indemnisations, sans que cela ne constitue une source supplémentaire d'injustice, ce qui serait le cas si la rédaction actuelle de l'article 5 était adoptée.

Pour les autres catégories de rapatriés, les délais de quinze ans sont inconcevables.

Même si tous ne sont pas du troisième âge aujourd'hui, la plupart des rapatriés attendent, depuis des années. Les faire attendre encore n'est pas équitable. Je propose donc une solution qui concilierait, à la fois, les exigences de ce que nous devons aux rapatriés — car il s'agit bien d'un dû — et les contraintes économiques d'une période difficile.

Cette solution serait un grand emprunt national lancé par l'Etat. Cet emprunt permettrait de régler définitivement le triste problème des rapatriés et d'étaler la charge financière de l'indemnisation, les générations futures supportant les dettes présentes. Nous sommes bien en présence d'une forme de catastrophe qui doit déclencher la solidarité nationale.

Il conviendrait d'évoquer, aussi, quelques points en suspens, sur le plan matériel, à savoir : l'indemnisation des personnes morales, les prêts de réinstallation, le problème des retraites, l'application du décret du 7 septembre 1977 et l'indemnisation des exploitants agricoles ou autres, non propriétaires.

Mais les dettes matérielles de la France à l'égard des rapatriés ne sont pas les seules. Elles se doublent — on l'a vu — de dettes morales. Plusieurs mesures pourraient amener l'Etat à faire ici de ce projet de loi non seulement le règlement de vingt ans de peine, mais aussi une œuvre de réconciliation nationale effaçant définitivement de tristes souvenirs.

A cet effet, pourraient être envisagés une amnistie totale concernant les peines politiques, le règlement des douloureux problèmes des Français musulmans, les harkis, qui, eux non plus, ne sont pas dans les faits considérés comme des Français à part entière, le retour, aux frais de l'Etat, des dépouilles des morts glorieux de 1914-1918 délaissés en terre étrangère, et, enfin, la recherche des disparus. C'est à ce prix seulement que la France aura payé, matériellement et moralement, ce qu'elle doit aux rapatriés.

Ceux-ci, comme on l'a écrit récemment, seront alors dans les faits ce qu'ils ne sont aujourd'hui qu'en théorie, des rapatriés, c'est-à-dire des gens qui auront retrouvé leur patrie, la France. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. le président.** La parole est à M. Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Vous avez déclaré, monsieur le secrétaire d'Etat, que le projet de loi que vous nous présentez est un projet de loi de justice et de réconciliation. Mes premières paroles seront donc pour louer son instigateur, M. le Président de la République, et pour vous féliciter de vous être consacré avec ardeur et dynamisme à la défense des rapatriés.

Votre volonté de réussir a fait suite à la volonté d'entreprendre, car il ne faut pas l'oublier que c'est le Président de la République qui, le premier, a voulu que soit reconnu le principe même de l'indemnisation des rapatriés et de la prise en charge par la communauté nationale de leur indemnisation.

Plus encore, ce pacte avec les rapatriés prend toute la valeur d'un engagement solennel, car il a pour témoins les morts de l'armée d'Afrique que vous avez si éloquemment évoqués, monsieur le secrétaire d'Etat, et les tombes de la colline de Notre-Dame-de-Lorette qui ont recueilli comme un serment la volonté présidentielle.

**M. Georges Carpentier.** Des mots !

**M. Gilbert Gantier.** C'est d'abord parce que le Parlement se doit d'honorer ce serment que cette loi doit être votée. C'est ensuite parce que nous n'avons pas le droit de mettre en péril le principe de l'indemnisation par l'Etat qui, pour la première fois, est reconnu à nos compatriotes rapatriés d'outre-mer.

Certes, cette loi n'est pas parfaite, et il est bien évident qu'elle ne peut pas l'être dès lors que nous avons dû renoncer au principe de l'intégralité du remboursement.

Il est cependant quelques points qui méritent une attention particulière.

La seule priorité pour les indemnisés de plus de soixante-dix ans n'est pas suffisante. Il faut que soit reconnue une super-priorité à ceux dont l'espérance de vie risque, hélas ! de se prescrire le plus tôt. Les personnes âgées devraient, à partir de quatre-vingts ans, être indemnisés dès la première année de l'application de la loi.

J'ai déposé un amendement en ce sens, et je ne pense pas que l'article 40 de la Constitution puisse lui être valablement opposé dès lors qu'il ne prévoit pas de dépenses nouvelles, mais simplement l'anticipation d'une dépense inscrite dans la loi.

Trois autres points me semblent devoir retenir votre attention. Premièrement, en ce qui concerne l'indexation des titres, si l'indexation avec intérêts qui a été demandée ne vous semble pas devoir être retenue, ne pourrait-on du moins laisser aux attributaires des titres le choix entre l'indexation sans intérêt, un taux de 6,5 p. 100 sans indexation, ou encore un moyen terme : un taux de 3 p. 100, par exemple, avec indexation ?

Deuxièmement, l'argument que le Gouvernement oppose à la cessibilité des titres repose sur le risque de perturbation du marché financier, risque que, à l'évidence, il faut le prendre en considération. En revanche, si le texte ne prévoyait que la cessibilité à un autre titulaire d'indemnisation, le marché se trouverait extrêmement réduit, et le titre prendrait alors un potentiel de garantie qui en augmenterait sensiblement la valeur et l'intérêt.

Troisièmement, la garantie limitée aux emprunts contractés avant la parution de la loi n'a, il faut bien le reconnaître, qu'une valeur illusoire car, pour ce type d'emprunt, les garanties ont évidemment déjà été fournies, et le titre n'aura éventuellement qu'un rôle de substitution dans la mesure où l'organisme prêteur voudra bien l'accepter. La garantie devrait donc pouvoir jouer, dans ce cas, pour tous les emprunts effectués par l'indemnisé, qu'ils soient souscrits après ou avant la publication de la loi.

Je présenterai, enfin, une remarque d'ordre général et une proposition pour une initiative d'avenir.

Un travail considérable a été accompli par l'administration pour l'établissement des dossiers, souvent, il faut le souligner, dans des conditions très difficiles. Je tiens ici à rendre hommage à ceux qui assument cette tâche ingrate. J'ajoute que ce travail va aller croissant dès le vote de cette loi qui va provoquer des regains d'intérêts, peut-être même la réouverture de dossiers, sûrement, en tout cas, des reprises de procédures et l'arrêt des calculs définitifs. Comment ne pas s'attendre à de nouvelles réclamations, alors qu'il en existe déjà beaucoup, contre la lenteur des procédures et l'affectation en priorité d'instruction ? Il faut donc, monsieur le secrétaire d'Etat, prévoir dès maintenant, dans toute la mesure du possible, un renforcement des moyens de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer.

De plus, vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, accompli un autre travail considérable, et dont il faut vous féliciter, en faveur des Français musulmans, en créant une commission nationale de concertation et une mission interministérielle d'action, notamment pour assurer une réinsertion des personnes concernées dans la collectivité nationale. Cette réinsertion n'implique-t-elle pas qu'on les traite comme l'ont été, comme le sont et comme le seront les autres rapatriés, c'est-à-dire qu'on leur octroie le bénéfice des mêmes services administratifs ?

Pourquoi, également, ne pas rendre compétents ces mêmes services pour les Français rapatriés en provenance d'autres territoires, ayant subi ou devant subir des pertes analogues à celles qu'ont supportées les Français d'Algérie ?

Enfin, la loi de 1970 place l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer sous l'autorité du Premier ministre. Or, vous ne l'ignorez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, le Premier ministre n'est même pas représenté dans le conseil d'administration de cette agence qu'un décret d'application place en fait sous la tutelle toute puissante du ministre des finances.

De tout cela, il résulte — et c'est la proposition sur laquelle je vous demande de réfléchir — qu'il conviendrait de créer, auprès du Premier ministre, un véritable office national des Français rapatriés, ayant une section d'accueil d'intervention immédiate, une section à caractère social de reclassement et de réinsertion, une section financière de prêts et d'indemnisation, une section d'administration générale et du contentieux. Bien entendu, l'office regrouperait, au profit des rapatriés de tout pays ou de toute confession, les moyens et les actions des différents ministères agissant actuellement en ordre quelque peu dispersé.

Il est inadmissible que lorsqu'a été engagée la politique dite de décolonisation ou d'indépendance, il n'ait pas été prévu en même temps une politique complète d'accueil de ceux qui se trouvaient être les victimes de cette politique.

Au moment où le Gouvernement fait enfin, pour la première fois, œuvre de justice, il voudra, je l'espère, également réparer cet oubli. La compétence, le sens humain et la générosité dont

vous avez fait preuve vous désignent, monsieur le secrétaire d'Etat, pour mener à bien cette réforme au nom et sous l'autorité du Premier ministre. (Applaudissements sur les bancs du groupe républicain, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour la huitième fois depuis que je suis entré, en 1958, à l'Assemblée nationale, le Parlement est saisi d'un texte intéressant l'indemnisation des rapatriés.

Une fois de plus, c'est un combat qu'avec mes amis socialistes et radicaux de gauche nous devons livrer contre le projet gouvernemental, car, en cette matière, les gouvernements qui se sont succédés depuis lors ont fait preuve d'une grande constance en persistant dans l'erreur. Mais, aujourd'hui, l'erreur porte un autre nom : elle s'appelle l'injustice.

Pourquoi faut-il donc, une fois encore, répéter ce que nous n'avons jamais cessé de proclamer depuis le commencement du drame des rapatriés ?

Ces rapatriés, qui ont dû quitter leur pays dans des conditions abominables, ont droit, comme les victimes des guerres précédentes, notamment celles de 1914-1918 et de 1939-1945, à la solidarité nationale, à une vraie solidarité nationale et non à un simulacre dont le projet n° 3179 ne constitue qu'une nouvelle étape. C'est le nouveau fil d'une toile qu'on nous propose maintenant de continuer à tisser jusqu'aux alentours de l'an 2000.

Lorsque, à la fin de ce siècle, les petits enfants de nos écoles apprendront l'histoire de la France, et plus particulièrement l'histoire que nous vivons actuellement, ils penseront sans doute que notre pays s'est montré finalement généreux lors de l'émancipation du tiers monde. Mais ils comprendront d'autant moins la façon dont il aura traité ceux de ses ressortissants qui, balayés par le vent de l'Histoire, ont dû, malgré eux, quitter leur terre natale pour se replier en métropole, dans un exode sans retour.

Car, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle étrange persévérance en vérité dans l'injustice et dans l'erreur !

Faut-il rappeler les étapes qui ont précédé la discussion d'aujourd'hui ?

Le principe de l'indemnisation est inscrit dans nos textes les plus fondamentaux — je veux parler de ceux qui ont une valeur constitutionnelle et qui font donc partie de la loi suprême qui régit la République : la Déclaration de 1789, qui prévoit que nul ne peut être privé de ses biens sans une « juste et préalable indemnité » ; celle de 1946, qui dispose que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Or, mes chers collègues, ces grands principes qui s'imposent au législateur, qu'en avons-nous fait depuis 1958 ?

La loi du 26 décembre 1961 reconnaît un certain droit à l'indemnisation, mais elle renvoie la décision à un texte ultérieur alors que, déjà, par milliers, nos compatriotes d'outre-mer sont rentrés ou se préparent à rentrer, qu'ils arrivent d'Algérie, du Maroc, de Tunisie, d'Indochine ou de Guinée.

La loi du 6 novembre 1969, alors que tant et tant de misères existent parmi nos compatriotes rapatriés, acculés à la ruine et au désespoir, décide enfin, sept ans après, un moratoire pour les dettes, mais renvoie encore à plus tard l'indemnisation pourtant formellement promise, pendant la campagne de juin 1969, par M. Georges Pompidou.

Il faut attendre le 15 juillet 1970 pour que soit promulguée une loi que MM. Giscard d'Estaing et Chirac nous empêchent d'humaniser et contre laquelle nous avons donc voté.

Dès le jour de sa publication, cette loi a eu le triste privilège de rassembler contre elle tous les rapatriés, indignés qu'on puisse ainsi bafouer leurs droits les plus légitimes et passer aussi légèrement l'éponge sur des années d'épreuves, de souffrances et de spoliation.

Il ne s'agit encore que d'une « contribution nationale à l'indemnisation », car pendant que les rapatriés souffrent et attendent, pendant qu'ils se débattent dans mille difficultés, le Gouvernement continue à rêver, à les leurrer, à leur faire croire que les Etats devenus indépendants vont payer leurs dettes.

Quelle sinistre dérision !

Arrivent les élections présidentielles de 1974 et leur nouveau cortège de promesses. Dans le catalogue, on trouve les rapatriés auprès desquels le candidat de la majorité multiplie les réunions et les rencontres, à Nice et ailleurs.

Passé l'orage, que trouve-t-on ? La modification à la sauvette, dans une loi de finances rectificative du 27 décembre 1974, de trois ou quatre articles de la loi de 1970, après des mois de discussions entre les associations et le Gouvernement, par le truchement d'un parlementaire en mission, notre collègue Mario Bénard, nommé à grand renfort de publicité, mais qui s'est vite aperçu que sa mission tournerait court rapidement.

Encore a-t-il fallu rectifier ce texte voté à la va-vite en fin de session, car une erreur s'était malencontreusement glissée dans son dispositif. Et c'est la loi du 29 avril 1975, sixième texte intéressant l'indemnisation, sixième texte qui modifie les diverses lois existantes, sans rien y changer de fondamental. S'y ajoute, à la fin de l'année dernière, la loi du 29 décembre 1976 qui modifie encore sur deux points la loi de 1970, de façon toujours aussi vaine.

Voici venir enfin les prochaines élections législatives de 1978 qui suivent les municipales de 1977 à l'occasion desquelles, notamment dans les villes du Midi, les suffrages des rapatriés ont pesé lourd. Il faut donc réagir. Le Gouvernement nomme un secrétaire d'Etat, qui nous présente aujourd'hui un nouveau projet. Finalement, mes chers collègues, le seul élément positif dans cette affaire, c'est le changement d'appellation de celui qui a la charge de s'occuper des rapatriés : en 1974, c'était un simple parlementaire en mission ; en 1977, c'est un secrétaire d'Etat.

Cela ne peut suffire !

Cette huitième loi, pas plus que les sept qui l'ont précédée, ne règlera le problème de l'indemnisation.

Mon ami Alain Savary a dit tout à l'heure ce qui lui manque pour être acceptable par les rapatriés. La longue liste de nos amendements suffit à souligner le vide qui marque votre projet de loi, sa froideur, sa rigueur à l'égard des rapatriés, ces parias de la V<sup>e</sup> République dont vous ne parvenez pas à régler les problèmes, mais que vous bercez d'illusions et de promesses à la veille de chaque élection. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

Mais quelle est cette indemnisation qui ne finira qu'en 1997, c'est-à-dire trente-cinq ans après la date où la perte a été subie ? Qu'est-ce que cette indemnisation qui ne prend pas en compte la totalité des biens, qui plafonne le montant indemnisable et dont le Trésor public se libère par des titres, des certificats, bref, des bons, qui, sous l'effet de l'érosion monétaire qui est votre compagne favorite et votre complice, vont permettre à l'Etat de se libérer bientôt en « monnaie de singe » ?

**M. Henri Michel.** Très bien !

**M. Raoul Bayou.** Non, monsieur le secrétaire d'Etat, ce huitième projet de loi n'est pas plus acceptable que ceux qui l'ont précédé. C'est une question de principe, une question de dignité, une question qui touche à l'honneur de la France, à la parole donnée, à l'expression de la volonté nationale.

Pour ce qui les concerne, les socialistes et les radicaux de gauche n'ont pas attendu les élections pour dire quelles étaient leurs intentions à l'égard des rapatriés.

Nous avons déposé deux propositions de loi que les rapatriés connaissent et dont ils savent qu'elles répondent à leur attente. Le Gouvernement aurait pu s'en inspirer ou les reprendre à son compte, en tout cas les discuter. Rien de toute cela !

Le Gouvernement a fait un choix : il a choisi de ne pas régler correctement le problème des rapatriés.

Nous, nous avons une autre conception : nous avons choisi de répondre à leur désir, non pour reconstituer les quelques grosses fortunes qui pouvaient exister outre-mer, mais pour donner simplement à l'ensemble des rapatriés la justice, la simple justice, leur redonner, aussi, la confiance en leur pays, le désir de l'aimer encore... malgré tout.

Savez-vous que de plus en plus nombreux sont ceux qui s'expatrient, parce qu'ils ne reconnaissent pas la France qu'ils aimaient dans celle que vous leur présentez ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez encore la possibilité de demander à l'Assemblée nationale de voter une bonne loi.

J'ai dit tout à l'heure que, dans cette affaire, on avait depuis le début gravement méconnu les textes constitutionnels. J'ai oublié de dire, toutefois, que l'un d'entre eux avait été scrupuleusement respecté et constamment appliqué avec vigueur et avec rigueur ; rien ne lui a échappé. Je veux parler de l'article 40 de la Constitution qui a rendu vaines toutes les initiatives des parlementaires, et spécialement les nôtres, si bien que nous allons être contraints, tout au long de ce débat, de parler d'amendements qui, juridiquement, n'ont pas d'existence.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 40 ne vous est pas applicable, reprenez donc nos amendements, acceptez l'effort que nous vous demandons, forts de l'appui que nous confère le vote massif des Français en 1962.

En ce moment où la nation, par un vote du Parlement, va décider de l'avenir de ceux de ses enfants que le destin a meurtris et qui se sentent souvent abandonnés, je conclurai dans les termes mêmes de mon intervention du 17 novembre dernier.

Le contentieux entre le Gouvernement et les rapatriés est lourd. Il porte sur bien des points fort connus : l'amnistie, les Français de confession islamique, les disparus, la réinstallation, les retraites, l'indemnisation, la révision de l'odieux décret du 5 août 1970 — et j'en passe.

Il va s'aggraver, demain, de la longueur des délais d'indemnisation qui ont encore été allongés, puisque les dernières tranches seront honorées, si je puis dire, vers l'an 2000, trente-cinq ans après la perte des biens.

Il faut dire aujourd'hui si l'on veut vraiment indemniser les rapatriés d'Afrique du Nord — d'Algérie, de Tunisie et du Maroc — et des anciens territoires français d'outre-mer, selon une formule de bon sens à la fois équitable et sociale !

Le Gouvernement devrait accepter les amendements proposés par les groupes de l'Assemblée nationale, dont le nôtre, revoir sa conception en matière de preuves, d'évaluation, de vente à vil prix, de pertes, de forclusions, de plafonds et admettre l'indispensable indexation sans laquelle la loi à venir serait une tromperie, le pouvoir jouant alors l'inflation contre les rapatriés.

Voudra-t-il accélérer, concrétiser les paiements, permettre la négociation de titres, donner les priorités aux personnes âgées et aux plus malheureux, régler le problème des harkis et, en même temps, assurer au personnel de l'ANIFOM une titularisation et des conditions de travail qui faciliteront leur tâche utile ?

Notre devoir est clair ! Celui du Gouvernement devrait l'être aussi !

Il s'agit de réparer, enfin, correctement des préjudices matériels et moraux indiscutables. Il s'agit aussi de maintenir l'image et l'honneur de la nation française, face à elle-même et face à ceux de ses fils qui ont tant souffert, pour les aider non à oublier — ce n'est pas possible — mais à panser leurs blessures en leur permettant de s'insérer enfin totalement dans une communauté qu'ils continuent, avec raison et par-delà les épreuves, à considérer comme la leur.

Messieurs les secrétaires d'Etat, si vous manquez à ce devoir nous ne pourrions pas vous cautionner, et nous déclarerons alors solennellement que, pour nous, le dossier des rapatriés demeurera ouvert, en souhaitant pouvoir bientôt leur faire enfin rendre justice sur tous les plans, aussi bien moraux que matériels. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 3179, relatif à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens ; (rapport n° 3255 de M. Tissandier, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)*

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

